

**Gestion de Placements TD Inc.
Déclaration sur les relations
avec les clients et déclaration
sur les conflits d'intérêts**



TABLE DES MATIÈRES

1. Objet	1	16. Processus de traitement des plaintes	7
2. Principaux termes	1	17. Renseignements « Connaissez votre client » et convenance	9
3. Aperçu	1	18. Risques de placement	10
4. Produits et services	1	19. Autres risques	14
5. Confidentialité et utilisation des renseignements	2	20. Informations sur les obligations à coupons détachés	15
6. Législation antipourriel	2	21. Déclaration sur les conflits d'intérêts	16
7. <i>Foreign Account Tax Compliance Act</i> (« FATCA ») et norme commune de déclaration (« NCD »)	2	Annexe A Émetteurs reliés et associés	24
8. Lutte contre le blanchiment d'argent, lutte contre le financement d'activités terroristes et sanctions	2		
9. Évaluation	2		
10. Frais et charges d'exploitation des comptes	3		
11. Normes en matière d'équité	4		
12. Exécution des ordres et utilisation des commissions	4		
13. Regroupement et attribution des opérations	5		
14. Rapports	6		
15. Garde des actifs	7		

1. OBJET

La législation canadienne sur les valeurs mobilières exige que Gestion de Placements TD Inc. (« **GPTD** », « **nous** » ou « **notre/nos** ») vous communique certaines informations à vous, notre client. Les termes « vous » et « votre/vos » désignent le client et toute autre personne ayant un pouvoir sur le compte du client.

Le présent document Déclaration sur les relations avec les clients (la « **Déclaration** ») contient des informations au sujet de nous, des sociétés qui nous sont affiliées et des services que nous offrons.

La Déclaration sur les conflits d'intérêts de GPTD fait partie de cette Déclaration. La Déclaration sur les conflits d'intérêts comprend une description des conflits d'intérêts qui peuvent survenir entre nous, les personnes agissant en notre nom et nos clients, ou entre les intérêts divergents de deux ou plusieurs de nos clients à l'égard de qui, dans chaque cas, nous avons des obligations. La Déclaration sur les conflits d'intérêts décrit les conflits d'intérêts dont un investisseur raisonnable s'attendrait à être informé ou que nous jugeons nécessaire de divulguer à nos clients pour nous assurer qu'ils sont adéquatement renseignés au sujet des questions susceptibles d'influer sur les services que nous leur fournissons.

2. PRINCIPAUX TERMES

Dans la présente Déclaration, y compris la Déclaration sur les conflits d'intérêts, les termes suivants ont la signification suivante :

« **Compte de services gérés par le client** » désigne un compte non discrétionnaire de services gérés par le client par l'intermédiaire duquel un client peut, en sa qualité de courtier sur le marché dispensé, acheter de GPTD des titres des fonds GPTD.

« **Compte géré** » désigne un compte distinct ou un portefeuille modèle de client géré ou conseillé par GPTD sur une base discrétionnaire.

« **Compte propre à la société** » désigne un mandat de placement sous la gestion discrétionnaire de GPTD dans le cadre duquel la TD, les membres de son groupe ou tout administrateur, dirigeant ou employé de la TD ou des membres de son groupe ont un intérêt exclusif direct ou indirect autre qu'une participation non importante acquise dans le cadre d'achats dans le cours normal des activités.

« **Comptes** » désigne les comptes de services gérés par le client, les comptes gérés, les comptes propres à la société et les fonds GPTD gérés, conseillés ou offerts par GPTD.

« **Fonds GPTD** » désigne tous les fonds actuels et futurs gérés par GPTD et faisant partie des Fonds *Émeraude* TD, du Groupe de Fonds *Émeraude* TD, de la Série O et de la Série Privée des Fonds Mutuels TD, du Groupe de Fonds de

gestion de trésorerie *Émeraude* TD, des Fonds Greystone TD et de toute autre famille de fonds actuelle ou future.

Les fonds GPTD comprennent des fonds d'investissement (« **fonds d'investissement de GPTD** ») et des instruments de placement alternatifs, comme des produits de placement en gestion commune qui investissent dans des infrastructures ou des biens immobiliers (« **fonds de placement alternatifs de GPTD** »).

« **Stratégies alternatives** » désigne les fonds de placement alternatifs de GPTD, les fonds d'investissement de GPTD et les comptes gérés qui investissent dans des actifs alternatifs, y compris les titres de dette privée, les prêts hypothécaires, les infrastructures et l'immobilier.

3. APERÇU

GPTD est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé à l'échelle du Canada, de gestionnaire de fonds d'investissement en Saskatchewan, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador, de gestionnaire de portefeuille en dérivés au Québec et de gestionnaire en opérations sur marchandises (*Commodity Trading Manager*) en Ontario. GPTD est une filiale en propriété exclusive de La Banque Toronto-Dominion (la « **TD** »). La TD et l'ensemble de ses filiales, qui constituent un groupe mondial de banques et de sociétés de services financiers, sont regroupés sous la dénomination « **Groupe Banque TD** ». GPTD offre ses produits et services aux investisseurs institutionnels sous le nom de « Solutions de placement mondiales TD » (« **SPMTD** »). SPMTD représente les entités de gestion d'actifs institutionnels du Groupe Banque TD à l'échelle mondiale.

4. PRODUITS ET SERVICES

GPTD offre des comptes gérés et des comptes de services gérés par le client pour les régimes de retraite canadiens, les compagnies d'assurance, les organismes de bienfaisance, les sociétés et d'autres clients institutionnels qui sont admissibles en tant qu'investisseurs qualifiés au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*. GPTD peut également offrir des comptes gérés à certains investisseurs institutionnels dans le monde, aux termes des modalités des dispenses offertes en vertu des exigences locales en matière d'inscription qui s'appliquent. GPTD gère les fonds GPTD.

Pour les comptes de services gérés par le client, la gestion de toutes les activités du compte relève du client. Pour les comptes gérés, le client et GPTD s'entendent sur une stratégie de placement, et GPTD a le pouvoir de diriger la gestion des placements du compte et de modifier la composition du portefeuille. À moins qu'un client demande à GPTD d'investir son compte dans des titres gardés en dépôt, GPTD répond généralement aux objectifs et aux

stratégies de placement du client au moyen de placements dans un ou plusieurs des fonds GPTD qu'elle juge appropriés pour lui et selon les dispenses de prospectus applicables. GPTD distribue les fonds GPTD à des clients canadiens en vertu de son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé à l'égard des comptes de services gérés par les clients. En ce qui concerne les comptes gérés, les membres de l'équipe Distribution aux institutions de GPTD peuvent offrir des services aux clients en tant que directeurs, Relation client. Les directeurs, Relation client sont des personnes inscrites qui sont autorisées à choisir et à recommander les fonds GPTD pour les comptes gérés, mais ils ne peuvent pas choisir des titres individuels ni faire des recommandations à cet égard. Ce sont les représentants-conseils inscrits qui font partie de l'équipe de gestion de portefeuille de GPTD qui fournissent des conseils relatifs à la sélection de titres ainsi qu'à l'achat et à la vente de titres pour les fonds de GPTD. Tous les produits et services sont soumis aux modalités des ententes les régissant.

Il se peut que certains titres dans lesquels les clients peuvent investir à l'aide de leurs comptes soient assujettis à des restrictions quant à la possibilité de les liquider ou de les revendre ou à des restrictions en matière de rachat. Ces restrictions s'appliquent, entre autres, aux stratégies alternatives. Si un client ne renonce pas à ce que GPTD effectue des évaluations de la convenance, GPTD réalisera ou recommandera des placements seulement lorsqu'elle juge qu'ils conviennent au compte du client.

5. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS

La confidentialité des renseignements concernant la clientèle est un des principes fondamentaux de GPTD. GPTD, les membres de son groupe, ses mandataires, conseillers, dirigeants et employés doivent considérer comme confidentiels tous les renseignements ayant trait au client, au compte et au programme de placement du compte (les « renseignements sur le compte ») et ils ne peuvent les dévoiler à quiconque n'a pas affaire à la gestion ni à la négociation du compte, sauf pour se conformer aux lois applicables.

En tant que membre du Groupe Banque TD, GPTD se conforme à la Convention sur la confidentialité de la TD, qui décrit comment nous recueillons, utilisons et communiquons les renseignements personnels concernant nos clients et d'autres particuliers. Nous traitons tout renseignement personnel que vous nous fournissez avec attention ainsi que conformément à la législation applicable et à la Convention sur la confidentialité de la TD. En outre, nos employés sont assujettis à des obligations professionnelles et éthiques qui les contraignent à respecter la confidentialité de tous les renseignements

que nous recevons dans le cadre des activités que nous menons en tant que société de gestion de portefeuilles institutionnels. GPTD peut utiliser des renseignements sur le compte et tout autre renseignement provenant du client (y compris, dans la mesure applicable, les renseignements personnels) en vue de servir ce client, de déterminer si des produits ou services du Groupe Banque TD lui conviennent et de les proposer au client par l'entremise d'un employé de GPTD ou d'une autre composante du Groupe Banque TD, comme l'exige ou l'autorise la loi. Vous pouvez modifier vos options afin de ne pas recevoir d'offres de produits ou de services en communiquant avec GPTD. La Convention sur la confidentialité de la TD est disponible [ici](#).

GPTD pourrait également fournir des renseignements sur le compte aux organismes de réglementation et d'État applicables, comme l'exige la loi ou pour respecter les exigences en matière de déclaration.

6. LÉGISLATION ANTIPOURRIEL

Tous les messages électroniques commerciaux que nous vous enverrons seront conformes à la législation anti-pourriel du Canada.

7. FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT (« FATCA ») ET NORME COMMUNE DE DÉCLARATION (« NCD »)

GPTD appuie la lutte contre l'évitement fiscal et la fraude fiscale et a adopté un régime de conformité afin d'empêcher que ses services soient utilisés pour favoriser ces activités. Elle respectera intégralement l'esprit et les dispositions particulières des Parties XVIII et XIX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») ainsi que l'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux communément appelée la FATCA et la NCD. Toutefois, afin de respecter la confidentialité du client et nos obligations selon la législation sur la protection des renseignements personnels, nous communiquerons à l'Agence du revenu du Canada uniquement les renseignements exigés par la LIR.

8. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT, LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT D'ACTIVITÉS TERRORISTES ET SANCTIONS

La déclaration de la TD concernant la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le financement d'activités terroristes et les sanctions est disponible [ici](#).

9. ÉVALUATION

La valeur de chaque titre détenu dans un compte est habituellement calculée à 16 h, heure de l'Est, ou à une autre heure de fermeture de la Bourse de Toronto, chaque

jour où cette bourse est ouverte aux fins de négociation (la « **Date d'évaluation** »).

Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles, GPTD peut établir la valeur des titres à un autre moment si elle est d'avis que cette mesure sert mieux l'intérêt du compte.

Pour calculer la valeur marchande d'un compte, les positions du compte sont généralement établies comme suit :

- la valeur des fonds en caisse, en dépôt ou en appel, des effets, des billets à demande, des créances, des charges payées d'avance, des distributions en espèces reçues (ou devant être reçues, à la condition qu'elles soient déclarées aux porteurs de titres inscrits à une date ou avant la date à laquelle la valeur marchande du compte est établie) et des intérêts courus, mais non encore reçus sera évaluée à leur plein montant;
- la valeur d'un titre de fonds d'investissement détenu par un compte qui n'est ni inscrit ni négocié sur une bourse de valeurs correspondra à la valeur liquidative (la « **VL** ») établie à la Date d'évaluation et déclarée au public, ou à défaut d'une telle déclaration, à la VL fournie par le gestionnaire du fonds d'investissement;
- la valeur d'un titre de créance liquide sera évaluée à la valeur du marché selon les cours obtenus auprès de courtiers en valeurs mobilières reconnus;
- la valeur d'un titre, d'une marchandise ou d'un produit dérivé liquide qui est inscrit ou négocié à une bourse sera déterminée à partir du dernier cours de négociation disponible et, s'il n'y a pas eu publication de ce cours, GPTD estimera un prix qui reflète le mieux sa juste valeur;
- la valeur d'un titre, d'une marchandise ou d'un produit dérivé liquide qui n'est ni inscrit ni négocié à une bourse quelconque sera fixée en fonction du cours en question ou du cours d'équivalence de taux qui, de l'avis de GPTD, représente le mieux sa juste valeur;
- la valeur d'un titre ou d'une marchandise non liquide sera estimée en fonction des données d'entrée observables ou non observables et des hypothèses qui, de l'avis de GPTD, représentent le mieux sa juste valeur;
- la valeur de l'ensemble des titres, des marchandises et des instruments dérivés évalués dans une monnaie autre que la monnaie de base du compte et la valeur de l'ensemble des obligations à payer par un compte dans une monnaie autre que la monnaie de base du compte seront converties dans la monnaie de base du compte au taux de change courant à la Date d'évaluation établi par GPTD ou en son nom.
- En ce qui concerne les comptes gérés qui investissent dans des biens immobiliers, un évaluateur agréé sans lien de dépendance effectuera une évaluation des biens

afin de déterminer leur juste valeur. GPTD n'effectue pas ses propres évaluations. Des évaluations sans lien de dépendance sont réalisées chaque trimestre, sauf durant le trimestre initial de l'acquisition, et au moment où la vente d'un bien fait l'objet d'un contrat inconditionnel conclu avec un acheteur potentiel. En l'absence d'une évaluation, la valeur mensuelle est fondée sur l'information financière la plus récente qui est disponible.

GPTD peut exercer son pouvoir discrétionnaire afin de déroger de ses pratiques d'évaluation lorsque celles-ci ne peuvent s'appliquer à un titre ou à un bien ou lorsque l'évaluation est jugée incertaine ou périmée. Dans ces circonstances, GPTD établira une valeur juste et raisonnable à l'égard du titre ou du bien et peut avoir recours aux services d'un fournisseur de services d'évaluation tiers ou à tout autre moyen.

Pour connaître la méthode d'évaluation propre aux fonds GPTD, veuillez vous reporter au prospectus ou à la notice d'offre du fonds GPTD en question.

10. FRAIS ET CHARGES D'EXPLOITATION DES COMPTES

GPTD facture habituellement à ses clients des frais pour ses services, calculés en pourcentage de la valeur marchande des actifs dans le compte. Pour ce qui est des portefeuilles immobiliers canadiens, les frais sont calculés en fonction de la partie attribuable au client dans la valeur estimée des biens sous-jacents contenus dans le portefeuille, y compris les créances hypothécaires (c'est-à-dire la valeur marchande brute). Des frais annuels minimums peuvent être exigés. D'autres charges ou frais personnalisés peuvent s'appliquer aux comptes additionnels ou aux comptes complexes pour lesquels il faut produire des rapports personnalisés. Les clients se verront facturer séparément les frais d'opération, comme les frais de courtage et les déboursements des règlements, liés à l'achat ou à la vente de placements dans le compte, ainsi que les commissions et autres frais pour des opérations sur des produits dérivés que GPTD peut effectuer pour le compte.

Les fonds GPTD détenus dans le compte peuvent également comporter des frais et des charges. Les frais de gestion de placement des fonds GPTD offerts au Canada sont généralement négociés et facturés hors des fonds GPTD et consignés dans le barème de frais de l'entente de gestion de placements ou de la convention de souscription. Les frais de gestion de placement des fonds GPTD offerts aux clients domiciliés à l'extérieur du Canada sont généralement payables par le fonds GPTD en fonction de la VL par part du fonds GPTD, comme il est indiqué dans la notice d'offre et le contrat de société en commandite applicables, et seront déduits à titre de charge du calcul de la VL du fonds GPTD (ou de la série applicable, selon le cas).

Certains autres frais et charges (p. ex. les frais d'administration ou d'opération et les charges d'exploitation) sont payables par les fonds GPTD et réduiront la valeur d'un placement dans le fonds GPTD. Le ratio des frais de gestion de chaque série d'un fonds GPTD représente le ratio, en pourcentage, des charges d'un fonds GPTD par rapport à sa VL moyenne.

Le ratio des frais de gestion inclut les taxes applicables, mais exclut les frais d'opération de portefeuille, y compris, sans s'y limiter, les frais de courtage pour acheter et vendre les titres en portefeuille, ainsi que les frais de recherche et d'exécution des ordres et les frais associés aux contrats sur produits dérivés et aux catégories d'actif alternatives.

Les placements dans les fonds GPTD sont inclus dans la détermination de la valeur marchande du compte. Les frais facturés pour les services fournis par GPTD sont en sus des frais et charges (y compris des frais d'administration) constatés et versés au sein d'un fonds GPTD.

Les frais prélevés par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation et à payer par GPTD à la suite de l'achat, par le client dans un compte, de titres des fonds GPTD ou d'autres titres émis dans le cadre d'un placement initial sont à la charge du client.

Les frais ont une incidence sur les rendements de placement produits par le portefeuille d'un client. Les frais imputés à même le compte d'un client réduisent directement la valeur marchande du compte, tandis que les frais intégrés à certains instruments de placement (dont les fonds de GPTD) réduisent la valeur marchande de ces titres détenus dans le compte. Les frais ont pour conséquence de réduire les rendements de placement, et cette incidence augmente avec le temps en raison de l'effet composé.

Pour plus de détails, veuillez consulter le barème de frais de l'entente de gestion de placements ou de la convention de souscription ou le prospectus ou la notice d'offre du fonds GPTD.

11. NORMES EN MATIÈRE D'ÉQUITÉ

GPTD applique des normes visant à garantir l'équité pour ses clients. Chaque administrateur, dirigeant et employé de GPTD doit, le cas échéant, respecter les directives suivantes :

- a) Tout mettre en œuvre pour atténuer tout conflit d'intérêts entre lui-même, GPTD et les clients, et informer ceux-ci de tout conflit d'intérêts important qui pourrait nuire à sa capacité de donner une opinion objective et impartiale sur les occasions de placement. La Déclaration sur les conflits d'intérêts à rubrique 21 de la présente Déclaration décrit les conflits d'intérêts

que GPTD a relevés jusqu'à présent et la façon dont elle traite ces conflits d'intérêts dans l'intérêt des clients.

- b) Faire preuve de diligence, d'indépendance (y compris dans le cas de titres de la TD ou des membres de son groupe pour lesquels des contrôles additionnels en matière de conflits sont en place) et de rigueur lorsqu'il analyse des placements, formule des recommandations de placement et fait des placements.
- c) Traiter tous les comptes avec équité et objectivité en tout temps lorsqu'il formule des recommandations de placement ou fait des opérations de manière à ce qu'un compte ne soit pas favorisé par rapport à un autre (sauf dans le cas des comptes propres à la société, lorsqu'ils sont visés par des restrictions touchant le regroupement des opérations).
- d) Viser une norme élevée en matière d'éthique commerciale et personnelle, d'intégrité et de professionnalisme conformément au Code de conduite et d'éthique professionnelle de la TD, respecter la Politique sur les opérations sur titres personnelles de GPTD qui exige l'approbation préalable des opérations pour son compte personnel, et passer en revue et attester le respect de ces politiques une fois par année.
- e) Respecter des politiques et des procédures qui atténuent les conflits d'intérêts liés aux opérations. Les gestionnaires de portefeuille et les négociateurs ont la responsabilité première de mettre en œuvre les politiques et procédures liées à la gestion des ordres. GPTD a formé un comité qui se réunit une fois par trimestre dans le but de superviser les processus et contrôles de gestion des ordres au sein de GPTD.

12. EXÉCUTION DES ORDRES ET UTILISATION DES COMMISSIONS

Conformément à son devoir de chercher à obtenir la meilleure exécution, GPTD peut participer à des services de courtage regroupés ou à des ententes de partage des commissions en vue de recevoir des biens et services autorisés. Il existe deux types de biens et services que GPTD peut recevoir : des **biens et services relatifs à la recherche** et des **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres**.

Les biens et services relatifs à la recherche comprennent :

- les conseils quant à la valeur des titres et à l'opportunité d'effectuer des opérations sur les titres;
- les analyses et les rapports concernant les titres, les émetteurs, les secteurs, les stratégies applicables aux portefeuilles ou les facteurs et tendances économiques ou politiques qui peuvent avoir une incidence sur la valeur des titres ou les stratégies de placement;

- les frais liés aux séminaires et aux conférences;
- les bases de données et les logiciels;
- les données sur les marchés provenant de fils ou de bases de données;
- les analyses après l'exécution des opérations.

Les biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis par le courtier exécutant directement ou par une partie autre que le courtier exécutant.

Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres comprennent :

- les systèmes de gestion relatifs à l'exécution et les systèmes de gestion des ordres (dans la mesure où ils facilitent la mise en œuvre ou l'exécution d'une opération sur titres);
- les logiciels de négociation algorithmique et les données sur le marché (dans la mesure où ils sont utiles pour l'exécution des ordres);
- les services de garde, de compensation et de règlement qui sont directement liés à un ordre exécuté qui a donné lieu à des frais de courtage.

Les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres peuvent également être fournis par le courtier exécutant directement ou par une partie autre que le courtier exécutant.

En règle générale, les utilisateurs des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres sont les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs de GPTD.

Dans certains cas, GPTD peut recevoir des biens et services qui comportent certains éléments assimilables à des biens et services relatifs à la recherche ou à des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ainsi que d'autres éléments qui ne correspondent pas à la définition des biens et services autorisés, ou encore elle peut se servir de biens et de services autorisés pour des activités autres que le placement ou la négociation. C'est ce qu'on appelle communément un produit à « usage mixte ». Dans ces circonstances, GPTD déterminera de bonne foi la partie attribuable aux biens et services autorisés (c'est-à-dire les biens et services relatifs à la recherche et les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres) ou aux activités autorisées, et elle utilisera uniquement les frais de courtage pour payer cette partie.

Actuellement, GPTD possède des ententes de courtage avec des courtiers membres de son groupe de qui elle reçoit des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres. Dans certaines circonstances, GPTD met des biens et services relatifs à la recherche ainsi que des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres à la disposition de sa société affiliée Epoch Investment Partners (« **TD Epoch** »). Par conséquent, les clients de TD Epoch peuvent également jouir des biens

et services relatifs à la recherche ainsi que des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres que GPTD a obtenus.

Pour obtenir une liste des autres courtiers ou tiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres à GPTD, veuillez communiquer avec GPTD, par téléphone au 1-888-834-6339 ou par courriel à inst.info@GPTD.com.

13. REGROUPEMENT ET ATTRIBUTION DES OPÉRATIONS

GPTD veille à l'attribution équitable des occasions de placement entre les comptes en respectant les politiques de GPTD concernant l'attribution et le regroupement équitables des opérations, comme suit :

Regroupement et séquençement des opérations –

Les gestionnaires de portefeuille de GPTD passent des ordres ou, lorsqu'une équipe de mise en œuvre distincte est chargée de passer les ordres, donnent des directives visant les ordres pour une même décision de placement touchant la totalité des comptes qu'ils gèrent et qui sont visés par cette décision de placement au même moment.

Les gestionnaires de portefeuille de GPTD qui passent des ordres pour les comptes qu'ils gèrent regroupent les ordres similaires, sous réserve de certaines exceptions qui sont compatibles avec les obligations fiduciaires de GPTD de traiter tous les comptes de manière juste et équitable au moment de passer les ordres, et n'accordent aucun traitement de faveur à un compte ou à un groupe de comptes au détriment d'autres comptes.

- Lorsque les clients demandent à GPTD de faire appel à un courtier donné pour l'exécution d'ordres dans leurs comptes, GPTD ne regroupe pas ces ordres avec les ordres d'autres comptes qui ne sont pas visés par des restrictions applicables aux courtiers.
- Les ordres passés pour les comptes propres à la société ne sont pas regroupés avec ceux des fonds GPTD et des comptes gérés (collectivement, les « **autres comptes** ») et doivent être exécutés seulement lorsque les ordres passés pour tous les autres comptes portant sur le même titre et allant dans le même sens auront été entièrement exécutés, à l'exception des titres de dette privée et des actions privilégiées. Toutefois, les ordres visant des opérations sur un titre donné peuvent être passés par plus d'un gestionnaire de portefeuille et les directives de négociation connexes peuvent être envoyées à plus d'un négociateur à différents moments de la journée. Par conséquent, il se pourrait qu'un compte propre à la société effectue une opération avant les autres comptes, et ce, à un prix différent.
- Les groupes de programmes gérés qui investissent dans des portefeuilles modèles ont droit à une certaine latitude quant au moment où les ordres sont passés.

Compte tenu du processus de mise en œuvre des modèles, la mise en application des idées générées pour les modèles peut exiger plus de temps et le moment choisi pour les opérations relatives à ces groupes de programmes gérés dépend du processus de modélisation et de mise en œuvre du portefeuille qui a lieu avant l'exécution des ordres; par conséquent, il se peut que la totalité des ordres ne soient pas immédiatement entrés pour exécution dès qu'ils sont reçus des gestionnaires de portefeuille. L'objectif consiste à réduire au minimum les retards importants du processus de modélisation et de mise en œuvre des portefeuilles.

- À divers moments de la journée, le service de négociation reçoit de la part des gestionnaires de portefeuille des ordres touchant des catégories d'actif et des types d'instruments divers, notamment les titres à revenu fixe, les actions, les contrats de change à terme, les options et les contrats à terme. Les négociateurs de GPTD organisent à leur discrétion les ordres reçus pour les divers instruments et catégories d'actif, toujours dans le but d'obtenir la meilleure exécution compte tenu des contraintes opérationnelles du moment.
- Les opérations sur des titres du marché monétaire sont dictées par la nécessité continue de réinvestir le produit des titres de ce marché qui viennent à échéance ou de satisfaire aux exigences en matière de flux de trésorerie. Les gestionnaires de portefeuille, sous réserve des contraintes imposées par la réglementation et les directives de placement, déterminent le montant à investir ou à réinvestir auprès d'un émetteur donné. Le concept de base en matière d'équité prévoit la répartition d'occasions de placement au moment où les exigences particulières en matière de gestion de portefeuille sont connues plutôt qu'un regroupement et une répartition au moment de l'exécution.

Attribution des opérations – GPTD veille à l'attribution équitable des ordres partiellement exécutés parmi sa clientèle. Lorsque des ordres similaires sont regroupés, le mode de répartition standard consiste à répartir les exécutions au prorata ou d'une autre manière juste et raisonnable.

- Si un ordre regroupé est exécuté en plusieurs opérations, les clients participants bénéficient généralement d'un prix moyen pondéré. Les attributions peuvent être arrondies à l'unité de négociation normale la plus proche. Les ordres regroupés partiellement exécutés qui comprennent des comptes propres à la société seront d'abord attribués à tous les autres comptes avant l'exécution d'ordres pour des comptes propres à la société.
- Dans le cas des occasions de placement limitées (c'est-à-dire les titres offerts par voie de prospectus, notamment les premiers appels publics à l'épargne

et autres placements, et les placements privés, dont les conventions de prises fermes), tous les comptes pour lesquels ces titres conviennent (compte tenu de facteurs pertinents comme leurs objectifs et directives de placement et leurs flux de trésorerie) peuvent participer. En règle générale, les groupes de programmes gérés ne participent pas aux occasions de placement limitées, à moins qu'un client titulaire de compte donné le demande.

14. RAPPORTS

GPTD fournit aux « clients autorisés » institutionnels et, conformément à la dispense réglementaire énoncée ci-après, à d'autres clients institutionnels définis un relevé de compte mensuel renfermant des renseignements sur les placements, sur la valeur de tous les placements du compte, sur toute activité survenue dans le compte au cours de la période visée et sur le rendement du compte.

Tous les autres clients reçoivent les rapports suivants :

Un relevé de compte produit au moins une fois par trimestre contenant les renseignements suivants :

- a) la date et la nature de chaque opération (achat, vente ou transfert), le nom et la quantité des titres et, dans le cas d'un achat ou d'une vente, le prix par titre et la valeur totale de l'opération;
- b) le nom et la quantité de chaque titre détenu dans le compte, la valeur marchande de chaque titre détenu dans le compte, la valeur marchande totale de chaque position sur titres, le coût de chaque position sur titres, le solde en espèces (le cas échéant), la valeur marchande totale de l'ensemble des espèces et des titres détenus dans le compte et le coût total de toutes les positions sur titres dans le compte;
- c) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre et la description de la façon dont chaque titre est détenu;
- d) une indication précisant si les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières et, le cas échéant, le nom de ce fonds de protection des investisseurs.

Un rapport annuel sur les frais, charges et autres formes de rémunération contenant les renseignements suivants :

- a) les charges d'exploitation en cours et applicables au compte, et le montant total de chaque type de charge d'exploitation liée au compte et payée par le client, ainsi que le montant total de toutes ces charges d'exploitation;
- b) le montant total de chaque type de charge d'exploitation payée par le client en lien avec l'achat ou la vente de titres, ainsi que le montant total de toutes ces charges d'exploitation;

- c) le total général de toutes les charges d'exploitation et de tous les frais d'opération payés au cours de la période couverte par le rapport;
- d) si des titres de créance ont été achetés ou vendus au cours de la période visée, l'un des montants suivants :
 - (i) le total des majorations ou réductions de prix, des commissions ou des autres frais de service facturés à l'achat ou à la vente de titres de créance; ou
 - (ii) le total des commissions facturées au compte à l'achat ou à la vente de titres de créance;
- e) le montant total de chaque type de paiement, autre qu'une commission de suivi, versé à GPTD ou à l'une de ses personnes physiques inscrites par un émetteur de titres ou une autre entité inscrite pour des services pouvant être inscrits qui ont été fournis au client au cours de la période couverte par le rapport, accompagné d'une description de chaque type de paiement;
- f) le montant des commissions de suivi reçues par GPTD, le cas échéant, pour les titres détenus dans le compte.

Un rapport annuel sur le rendement des placements contenant les renseignements suivants :

- a) la valeur marchande de toutes les espèces et de tous les titres dans le compte au début et à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;
- b) la valeur marchande de tous les dépôts et transferts d'espèces et de titres dans le compte et des retraits et transferts d'espèces et de titres effectués à partir du compte au cours de la période de 12 mois couverte par le rapport;
- c) la valeur marchande de tous les dépôts et transferts d'espèces et de titres dans le compte et de tous les retraits et transferts d'espèces et de titres effectués à partir du compte depuis la date d'ouverture du compte ou toute autre date précisée dans le rapport sur le rendement des placements;
- d) la variation annuelle de la valeur marchande du compte pour la période de 12 mois couverte par le rapport;
- e) la variation cumulative de la valeur marchande du compte depuis la date d'ouverture du compte ou toute autre date précisée dans le rapport sur le rendement des placements;
- f) pour chaque compte ouvert depuis plus d'un an, le rendement total annualisé en pourcentage pour les périodes de 1 an, de 3 ans, de 5 ans et de 10 ans, après déduction des frais.

En vertu d'une dispense obtenue par GPTD, certains clients institutionnels qui ne répondent pas à la définition de « clients autorisés » recevront des relevés de compte modifiés correspondant aux exigences décrites ci-dessus

pour les clients autorisés. Outre cette dispense, ces clients auraient reçu les relevés correspondant à la description de ceux que fournit GPTD aux autres clients.

Moyennant des frais supplémentaires fixés par GPTD, d'autres relevés et rapports peuvent être remis de temps à autre au client qui en fait raisonnablement la demande.

Avis d'exécution relatifs aux comptes gérés – Renonciation

Étant donné que toutes les opérations liées à l'achat ou à la vente de parts de fonds GPTD sont mentionnées dans le relevé de compte, le client renonce aux avis d'exécution des opérations individuelles du compte géré.

Indices de référence

Un indice de référence est un étalon de mesure indépendant par rapport auquel on peut évaluer le rendement d'un portefeuille de placement. L'indice ne tient pas compte de l'incidence des charges d'exploitation ou des autres frais associés au compte de placement du client. Les indices de référence prennent souvent la forme d'un indice de marché ou d'une combinaison d'indices et permettent aux investisseurs de comparer les résultats relatifs de leur portefeuille de placement. Un indice reproduit le rendement d'une grande catégorie d'actif, comme l'ensemble des titres inscrits à une bourse donnée ou une partie de ces derniers (p. ex. les actions de sociétés de services financiers). Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'indice de référence utilisé pour leur compte, les clients devraient consulter le rapport sur leur portefeuille ou communiquer avec leur gestionnaire relationnel. À la demande d'un client, GPTD peut fournir des rapports sur mesure comparant le rendement d'un portefeuille à celui d'un indice de référence.

15. GARDE DES ACTIFS

Si le client a son propre dépositaire, les titres gardés en dépôt d'un compte seront détenus dans le compte de garde du client. Le client recevra des relevés de placement sur son portefeuille de notre part. Nous invitons le client à comparer attentivement les relevés que nous lui avons transmis avec ceux que lui envoie son dépositaire.

Lorsqu'un client détient des fonds GPTD, les placements du client sont consignés par l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts des fonds GPTD dans les registres des fonds GPTD. GPTD fournit aux clients des rapports sur les placements dans les fonds GPTD.

16. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES

Une plainte peut être communiquée à l'attention d'un associé ou d'un gestionnaire relationnel de GPTD. Qu'elles soient communiquées oralement ou par écrit, toutes les

plaintes recevront le même degré d'attention. Cependant, lorsque le client soulève un problème oralement, il n'est pas toujours clair qu'il porte plainte.

GPTD peut alors demander au client de préciser sa plainte communiquée oralement et, le cas échéant, la consigner par écrit.

Examen des plaintes par GPTD

GPTD fera parvenir au client, généralement dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la plainte, une lettre pour en accuser réception. Le client pourrait être prié de fournir des éclaircissements ou de plus amples renseignements afin d'aider GPTD dans son enquête et la résolution de la plainte.

Une fois la plainte examinée, GPTD envoie un avis officiel écrit de l'issue de l'examen, généralement dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours. Dans cet avis, GPTD résume la plainte, rend les conclusions de son examen, puis communique et explique sa décision par rapport à la plainte. Si le client n'obtient pas de réponse de la part de GPTD dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, cette dernière lui expliquera la raison du retard et lui fournira une nouvelle date de décision.

Dans certaines situations, le client peut transmettre sa plainte à un niveau supérieur au sein de TD ou à un service indépendant de règlement des différends ou de médiation. De plus amples renseignements sur ces options sont fournis ci-après.

Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD

Si GPTD ne rend aucune décision concernant une plainte dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la plainte, ou que le client n'est pas satisfait de la décision qui a été rendue, le client peut transmettre sa plainte au Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD par la poste au C.P. Box 1, TD Centre, Toronto (Ontario) M5K 1A2, par téléphone au 1-888-361-0319 (numéro sans frais) ou encore par courriel à td.scco@td.com. Veuillez noter que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD est au service et est membre du Groupe Banque TD. Bien que le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD ne relève pas directement d'un secteur d'activité de la TD de manière à protéger son impartialité, il ne constitue pas un service indépendant de règlement des différends. Il a pour mandat d'examiner vos préoccupations et de vous fournir une réponse qui soit à la fois objective et impartiale. Le recours à ce bureau est facultatif. Le délai pour l'examen et la réponse du Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD est estimé à soixante (60) jours. Cependant, la complexité de certains dossiers peut nécessiter davantage de temps.

La soumission d'une plainte au Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD est facultative et ne

constitue pas un prérequis à l'exercice d'une autre option de règlement des différends.

Services indépendants de règlement des différends et de médiation

Un client peut transmettre sa plainte directement à un service indépendant de règlement des différends et de médiation (le « **service indépendant** »), sans frais pour le client, dans les cas suivants :

- a) Le client est :
 - (i) soit un particulier;
 - (ii) soit une entité qui n'est pas un « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- b) La plainte est liée à une activité de négociation ou de conseil de GPTD ou d'un représentant de GPTD et a été déposée auprès de GPTD dans les six (6) ans suivant la date à laquelle le client a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'événement à l'origine de la plainte;
- c) L'une des deux conditions suivantes est respectée :
 - (i) GPTD n'a pas fourni un avis écrit de sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de la plainte, auquel cas le client peut déposer sa plainte au service indépendant à n'importe quel moment suivant la fin de ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours et avant que GPTD ait informé le client de sa décision; ou
 - (ii) le client n'est pas satisfait de la décision rendue par GPTD, auquel cas il peut transmettre sa plainte au service indépendant dans les 180 jours suivant la réception de la décision écrite de GPTD;
- d) Le client consent à ce que toute indemnité recommandée par le service indépendant ne dépasse pas 350 000 \$.

Le service indépendant offert aux clients résidant dans les territoires du Canada, à l'exception du Québec, est l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (l'« **OSBI** »), qui peut être joint par courriel au ombudsman@obsi.ca ou par téléphone au 1 888 451-4519 (numéro sans frais) ou au 416 287-2877 (à Toronto). L'OSBI réalisera son examen de façon indépendante et informelle. Le client n'a pas besoin d'engager un avocat. Au cours de son examen, l'OSBI pourra poser des questions au client et aux employés de GPTD. GPTD est tenue de collaborer avec l'OSBI. Lorsque l'OSBI aura terminé son examen, il formulera des recommandations à l'intention du client et de GPTD. Aucune des deux parties n'est liée par ces recommandations. Pour en savoir plus sur le processus de l'OSBI, consultez le site obsi.ca/fr.

Un client résidant au Québec peut demander que son dossier de plainte soit transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), qui peut être jointe par téléphone au 1 877 525-0337 (numéro sans frais). L'AMF peut offrir des services de règlement de différends si elle le juge approprié.

Les clients ne sont pas tenus de communiquer avec le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD avant de s'adresser à l'OSBI ou à l'AMF.

La transmission d'une plainte au Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD, à l'OSBI ou à l'AMF ne limite pas la capacité du client à recourir, à ses frais, à d'autres services de règlement des différends de son choix ni à entreprendre un recours civil. Nous rappelons aux clients que les recours civils comportent des délais prévus par la loi. Ces délais continuent de courir pendant l'examen des plaintes par le Bureau principal d'examen des plaintes de clients de la TD ou l'AMF, ce qui peut influencer la capacité d'un client à entreprendre un recours civil.

17. RENSEIGNEMENTS « CONNAISSEZ VOTRE CLIENT » ET CONVENANCE

GPTD est tenue de recueillir et de consigner des renseignements « Connaissez votre client » (« **CVC** ») afin d'établir l'identité de chacun de ses clients et de s'assurer que les opérations leur conviennent.

Afin de répondre à cette exigence, GPTD recueillera auprès de ses clients des renseignements qui lui permettront, s'il y a lieu :

- a) de confirmer l'identité du client et, lorsque celle-ci est une source de préoccupation, d'effectuer une enquête raisonnable sur la réputation du client. Afin d'établir l'identité d'un client qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, GPTD détermine la nature des activités du client et établit l'identité de tout particulier qui :
 - (i) dans le cas d'une société par actions, est le propriétaire véritable de plus de 25 % des droits de vote rattachés aux titres comportant droit de vote en circulation de la société par actions, ou, directement ou indirectement, exerce un contrôle ou une emprise sur ceux-ci; ou
 - (ii) dans le cas d'une société de personnes ou d'une fiducie, exerce le contrôle des affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
- b) de déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse;
- c) de disposer de renseignements suffisants sur la situation financière, les besoins et les objectifs de placement, la connaissance en matière de placement, le profil de risque et l'horizon de placement du client.

Outre l'obligation en matière de CVC, GPTD doit répondre à l'exigence de la convenance pour certains clients, sauf si le client est un « client autorisé » au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui a renoncé par écrit à l'obligation de convenance ou si GPTD est en mesure de se prévaloir d'une dispense restreinte obtenue à cet égard.

Lorsque l'obligation de convenance s'applique, GPTD doit donc prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce qu'avant de formuler une recommandation, d'accepter une directive d'un client en vue de l'achat ou de la vente d'un titre ou encore d'acheter ou de vendre un titre pour un compte de services gérés par le client ou un compte géré, l'achat ou la vente convienne au client. Par conséquent, GPTD doit prendre en considération les renseignements CVC recueillis afin de déterminer si la mesure en question convient au client. Toutes les mesures doivent faire passer l'intérêt du client en premier. Si un client demande à GPTD d'acheter, de vendre ou de conserver un titre et que, selon l'avis raisonnable de GPTD, l'opération n'est pas convenable pour le client, GPTD fera part de son point de vue au client et achètera ou vendra le titre uniquement si le client demande à GPTD de procéder tout de même.

Si un client n'a pas renoncé aux évaluations de la convenance, GPTD tentera de rencontrer le client titulaire d'un compte géré ou d'un compte de services gérés par le client au moins une fois par année pour examiner ses comptes et veiller à ce que les renseignements CVC du client qui ont été consignés par GPTD sont à jour et exacts. En ce qui concerne les clients pour lesquels GPTD doit évaluer la convenance, GPTD demandera à ces derniers de mettre à jour leurs renseignements CVC ou de confirmer que ces renseignements sont toujours exacts. Il est essentiel que les renseignements CVC restent à jour pour que GPTD puisse respecter ses obligations en matière d'évaluation de la convenance. Il est possible que GPTD ne soit pas en mesure de gérer le compte géré d'un client ou d'effectuer des opérations dans un compte de services gérés par le client si le client ne confirme pas l'exactitude des renseignements CVC qui ont été consignés par GPTD pendant une période prolongée, de sorte que GPTD arrive à la conclusion qu'elle n'est plus mesure d'évaluer la convenance des placements ou du compte pour le client. En ce qui concerne les clients titulaires d'un compte géré ayant renoncé à l'évaluation de la convenance, GPTD tentera de communiquer périodiquement avec ceux-ci pour vérifier que n'est survenu aucun changement dans leur situation par suite duquel ils voudraient que GPTD gère différemment leur compte.

18. RISQUES DE PLACEMENT

Les clients peuvent être exposés à divers risques de placement en ce qui concerne les stratégies de placement de GPTD, y compris dans le cadre d'un placement dans un fonds GPTD. Les risques de placement auxquels s'exposent les clients varieront selon la stratégie ou le produit choisi. Les clients qui investissent dans des fonds GPTD devraient également consulter le prospectus ou la notice d'offre, qui contiennent une description des risques pertinents liés à un fonds GPTD particulier.

Voici certains des risques de placement les plus courants :

- a) **Risque de répartition des actifs** – Les stratégies de répartition des actifs sont assujetties au risque que les décisions associées à la répartition au sein des différentes catégories d'actifs ne tiennent pas compte des tendances du marché de manière appropriée.
- b) **Risque de concentration** – Une concentration relativement élevée de l'actif dans un seul émetteur ou dans un petit nombre d'émetteurs, ou une exposition à un seul ou à un petit nombre d'émetteurs, peut réduire la diversification ou la liquidité d'un portefeuille et en augmenter la volatilité.
- c) **Risque de crédit** – Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ou d'un titre du marché monétaire ne puisse effectuer les paiements d'intérêt ni rembourser le capital. Les titres qui ont une cote de crédit inférieure comportent un risque de crédit élevé. Les titres d'emprunt qui ont une note moins élevée émis par des sociétés ou des gouvernements dans des pays en voie de développement sont souvent assortis d'un risque lié au crédit plus élevé. Les titres émis par des sociétés bien établies ou des gouvernements de pays développés sont habituellement assortis d'un risque lié au crédit moins élevé. La valeur marchande d'un titre de créance peut fluctuer par suite du changement de la cote de crédit de l'émetteur, de sa solvabilité ou de sa solvabilité perçue ou, dans le cas du papier commercial adossé à des actifs, de tout actif garantissant le titre.
- d) **Risques de marché**

Installations de négociation – La négociation sur un système électronique peut être différente non seulement de celle qui s'effectue à la criée, mais aussi de celle qui se fait sur d'autres systèmes de négociation électronique. Si GPTD effectue des opérations sur un système électronique, ces opérations sont exposées aux risques associés au système, y compris une panne du matériel ou des logiciels.

Opérations hors bourse – Dans certains territoires, et seulement dans des circonstances bien précises, les sociétés peuvent effectuer des opérations hors bourse.

GPTD peut remplir le rôle de votre contrepartie dans l'opération. Il peut se révéler difficile ou impossible de liquider une position existante, de déterminer sa valeur, de déterminer un juste prix ou d'évaluer l'exposition au risque. Pour ces raisons, de telles opérations peuvent comporter des risques accrus. Les opérations hors bourse peuvent être moins réglementées ou donner lieu à un régime de réglementation distinct.

Opérations conclues dans d'autres territoires –

Les opérations conclues sur des marchés situés dans d'autres territoires, y compris des marchés officiellement liés à un marché national, pourraient exposer le client à un risque supplémentaire. Ces marchés pourraient en effet être assujettis à des règlements qui offrent une protection différente ou réduite aux investisseurs.

Risque de change – La valeur d'un placement est sensible aux variations de la monnaie dans laquelle ce placement est libellé par rapport à la monnaie de base du compte.

Risque lié aux actions – Les portefeuilles qui investissent dans des actions, ou qui ont une exposition à celles-ci, sont touchés par les fluctuations des marchés boursiers. Lorsque l'économie est forte, les perspectives pour bon nombre de sociétés seront bonnes et les prix des actions monteront généralement, comme la valeur des fonds qui sont propriétaires de ces actions. Par ailleurs, les prix des actions baisseront généralement au moment du repli de l'économie ou d'une baisse dans l'industrie. Le cours des titres de participation de certaines sociétés ou des sociétés dans un secteur de l'industrie en particulier pourrait varier de façon différente de la valeur de l'ensemble des marchés boursiers en raison des changements dans les perspectives de ces sociétés en particulier ou de l'industrie dans laquelle elles œuvrent. À titre d'exemple, si un Fonds investit dans des actions de sociétés dont les activités reposent sur des produits de base, comme le pétrole et l'or, la valeur marchande des placements du Fonds pourrait être touchée par des fluctuations défavorables du prix de ces produits.

Risque de taux d'intérêt – La valeur des comptes qui investissent dans des obligations, des prêts hypothécaires et d'autres titres productifs de revenus, ou qui ont une exposition à ceux-ci, est principalement touchée par les fluctuations du niveau général des taux d'intérêt. En général, les obligations produisent un intérêt calculé selon le niveau des taux applicables au moment de leur émission. De façon générale, lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des obligations augmente. En revanche, lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations a tendance à baisser, ce qui réduit la valeur des comptes qui les détiennent.

La possibilité pour un émetteur d'un titre de créance de rembourser le capital avant l'échéance peut rendre les prix plus volatils lorsque les taux d'intérêt changent. Ces remboursements anticipés ont souvent lieu lorsque les taux d'intérêt sont à la baisse et peuvent entraîner le réinvestissement des actifs dans des titres dont le taux de rendement est peu élevé.

Risque lié au marché international – Les comptes qui investissent dans des titres d'émetteurs étrangers, ou qui ont une exposition à ceux-ci, sont assujettis à des risques supplémentaires :

- La conjoncture économique ou les facteurs économiques et politiques propres au pays ou à la région géographique dans lesquels l'émetteur étranger exerce ses activités peuvent avoir une incidence sur la valeur de ses titres.
- Certains pays étrangers peuvent avoir des normes différentes en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière qui s'appliquent aux émetteurs de titres, ce qui rend leurs titres plus difficiles à évaluer.
- Il est possible que moins de renseignements soient offerts au public à l'égard d'un émetteur étranger qu'à l'égard d'un émetteur canadien ou américain, et la qualité de l'information peut être moins fiable.
- Le volume et la liquidité de certains marchés d'actions et d'obligations étrangers sont inférieurs à ceux des marchés du Canada et des États-Unis et, à certains moments, la volatilité des cours peut être supérieure à celle qui prévaut au Canada et aux États-Unis.
- Les bourses, les sociétés inscrites à la cote et les courtiers en placement des pays étrangers peuvent faire l'objet d'une réglementation plus souple que celle au Canada et aux États-Unis.
- L'instabilité politique et sociale, les restrictions sur les mouvements de capitaux et la menace d'expropriation peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements dans des pays moins développés.

Risque de spécialisation – Les comptes peuvent investir principalement dans des sociétés œuvrant dans certains secteurs d'activités ou dans certaines régions du monde, ou y être exposés. Si un secteur d'activités particulier ou une région précise connaît une période de prospérité, les perspectives pour les sociétés de ce secteur ou de cette région vont généralement s'améliorer, tout comme la valeur des comptes qui y investissent. Par contre, si un secteur d'activités particulier ou une région précise connaît un repli, les perspectives pour les sociétés de ce secteur ou de cette région vont généralement se détériorer,

tout comme la valeur des comptes qui y investissent ou qui y sont exposés. De plus, le compte peut être affecté négativement parce qu'il détient un nombre relativement faible d'autres placements d'autres secteurs d'activités ou dans d'autres régions pouvant compenser ce ralentissement.

- e) **Risque lié aux produits dérivés** – Lors de leur conclusion, de nombreux contrats sur produits dérivés n'exigent qu'un dépôt correspondant à la portion de l'obligation totale potentielle du portefeuille. Toutefois, les gains ou les pertes associés au produit dérivé sont fondés sur les variations de sa valeur totale. L'effet de levier amplifie ces gains ou ces pertes et ces dernières peuvent largement dépasser le montant du dépôt. Si la valeur du produit dérivé change, le portefeuille pourrait être tenu de déposer des fonds supplémentaires pour couvrir ses obligations à l'égard de ce produit.

Effet de levier des contrats à terme

Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat à terme, de telle sorte que ces opérations créent un effet de levier. Un mouvement du marché relativement faible aura une incidence proportionnellement très importante sur les fonds que vous aurez déposés ou que vous devrez déposer, ce qui peut être à votre désavantage ou à votre avantage. Vous pourriez ainsi perdre entièrement votre dépôt de garantie et les fonds additionnels que vous aurez déposés en tant que garantie pour maintenir votre position. Si le marché évolue à l'encontre de votre position ou si le montant de votre dépôt doit être augmenté, vous pourriez avoir à verser une forte somme additionnelle dans un court délai pour maintenir votre position. Si vous ne répondez pas à une demande de fonds additionnels dans les délais prescrits, votre position risque d'être liquidée à perte et vous serez responsable du déficit qui pourrait en résulter.

Stratégies ou ordres destinés à réduire les risques

Le fait de passer certains ordres (p. ex. un ordre de vente stop, là où la loi le permet, ou un ordre stop à cours limité) destinés à limiter les pertes à certains montants peut se révéler inefficace, car la conjoncture du marché peut rendre impossible l'exécution de certains ordres. Les stratégies faisant appel à une combinaison de positions (p. ex. écart ou stellage), peuvent se révéler aussi risquées que l'adoption de simples positions « vendeur » ou « acheteur ».

Options

Les opérations sur des options comportent un degré de risque élevé. L'acheteur d'options peut conclure une opération en sens inverse, lever ses options ou

les laisser expirer. La levée d'une option entraîne un règlement en espèces ou l'acquisition ou la livraison du produit faisant l'objet de l'option par l'acheteur. Si l'option porte sur un contrat à terme, l'acheteur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt. Si les options achetées expirent alors qu'elles sont sans valeur, l'acheteur subira une perte totale de son investissement, qui consiste en la prime de l'option plus les frais d'opération. Les chances qu'une option très en dehors du cours devienne rentable sont minces.

La vente d'une option comporte généralement beaucoup plus de risque que l'achat d'une option.

Bien que la prime reçue par le vendeur soit fixe, le vendeur peut subir une perte qui dépasse largement ce montant. Le vendeur sera responsable du dépôt additionnel nécessaire pour maintenir la position si le marché évolue de façon défavorable. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acheteur lève l'option, ce qui l'obligerait à régler l'option en espèces ou encore à acquérir ou à livrer le produit faisant l'objet de l'option. Si l'option porte sur un contrat à terme, le vendeur fera l'acquisition d'une position sur un marché à terme, à laquelle est associé le passif correspondant au dépôt de garantie (consulter la rubrique sur le risque lié à l'effet de levier). Si l'option est couverte par le vendeur qui détient une position correspondante sur le produit faisant l'objet de l'option, un contrat à terme ou une autre option, le risque peut être réduit. Si l'option n'est pas couverte, le risque de perte peut être illimité. Certaines bourses dans certains territoires permettent de reporter le paiement de la prime de l'option, ce qui expose l'acheteur à un passif correspondant aux paiements de dépôt qui ne dépassent pas le montant de la prime. L'acheteur est toujours exposé au risque de perdre la prime et les frais d'opération. Lorsque l'option est levée ou qu'elle expire, l'acheteur est responsable de toute prime qui n'est toujours pas réglée à ce moment.

Modalités des contrats dérivés

Vous devriez vous informer auprès de GPTD des modalités, des contrats à terme particuliers, des options ou des autres produits dérivés qui sont négociés dans votre compte ainsi que des obligations connexes (p. ex. les circonstances dans lesquelles il y a obligation de livrer le produit sous-jacent ou d'en prendre livraison et, dans le cas des options, les dates d'expiration et les restrictions quant au moment de la levée). Dans certaines circonstances, les particularités des contrats en cours (y compris le prix de levée d'une option) peuvent être modifiées par la bourse ou la chambre de compensation pour tenir compte des changements survenus dans le produit faisant l'objet du contrat.

Négociant-commissionnaire en contrat à terme

Un compte géré qui emploie des produits dérivés compensés risque de perdre une partie ou la totalité de son dépôt de garantie si un autre client d'un négociant-commissionnaire en contrat à terme manque à ses engagements et que les fonds à l'agence de compensation centrale sont insuffisants pour couvrir ces pertes, de sorte que les clients de tous les négociants-commissionnaires en contrat à terme de l'agence de compensation centrale, y compris votre compte, seront tenus de couvrir ces pertes au prorata.

Suspension ou restriction de la négociation de produits dérivés

La conjoncture du marché (p. ex. l'illiquidité) et le fonctionnement des règles de certains marchés (p. ex. la suspension de la négociation sur un contrat ou sur le mois de livraison en raison de cours limites) peuvent augmenter les risques de perte, ce qui rend difficile, voire impossible l'exécution d'opérations ou encore la liquidation ou la compensation de positions. Si des options ont été vendues en votre nom, le risque de perte pourrait être accru. De plus, il se pourrait qu'il n'y ait pas de relation de prix normale entre l'instrument dérivé et le produit sous-jacent. Une telle situation peut se produire lorsque, par exemple, le contrat à terme sous-jacent à l'option fait l'objet de cours limites, mais non l'option. L'absence d'un prix de référence sous-jacent peut rendre difficile la détermination de la « juste » valeur.

Risque de change

Les gains ou les pertes liés à des opérations sur des produits libellés dans une devise étrangère (qu'ils soient négociés dans votre province ou territoire ou ailleurs) seront touchés par les fluctuations des cours lorsqu'il faut les convertir de la monnaie du contrat à une autre monnaie.

f) Risque lié aux fonds négociés en bourse (FNB) –

Un placement dans un FNB peut comporter les risques suivants :

- Il n'y a aucune garantie que les titres d'un FNB se négocieront à des cours reflétant leur VL. Par conséquent, il est possible de payer plus ou de recevoir moins que la VL par titre du FNB lors de l'achat ou de la vente des titres de ce dernier.
- Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des titres d'un FNB sera créé ou maintenu.
- Des frais de courtage peuvent être facturés à l'achat ou à la vente des titres d'un FNB. Ces frais, le cas échéant, viendront réduire le rendement qui aurait autrement été dégagé d'un placement dans le FNB. Lorsqu'un investisseur investit dans un FNB, il s'expose aux risques liés aux titres dans lesquels investit ce

FNB de manière proportionnelle à son placement dans le FNB.

- g) **Risque lié à un fonds de fonds** – Si un fonds GPTD investit dans un fonds sous-jacent, les risques associés à un placement dans ce fonds comprennent les risques associés aux titres dans lesquels le fonds sous-jacent investit en plus des autres risques liés au fonds sous-jacent. Par conséquent, un fonds GPTD prend en charge le risque d'un fonds sous-jacent et de ses titres respectifs au prorata de son placement dans ce fonds sous-jacent.
- h) **Risque lié aux grands investisseurs** – De grands investisseurs peuvent acheter et vendre des parts de fonds GPTD. Parmi ces investisseurs, on retrouve d'autres fonds communs de placement, des portefeuilles et des produits de placement qui pourraient ou non être gérés ou contrôlés par GPTD ou une entité liée à GPTD ou recevoir des conseils de celles-ci. Si un grand investisseur rachète une partie ou la totalité de son placement dans un fonds GPTD, ce fonds GPTD peut devoir réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital et engager d'autres frais d'opération afin d'effectuer le rachat. Tout revenu ainsi que tout gain en capital réalisé comptabilisé par le fonds GPTD pourrait devoir être distribué à la prochaine date de distribution aux porteurs de titres inscrits à ce moment. En outre, certains titres peuvent devoir être vendus à des prix défavorables, réduisant ainsi le rendement potentiel du fonds GPTD. Par ailleurs, si un grand investisseur devait faire un placement ou augmenter son placement dans un fonds GPTD, ce dernier pourrait détenir un volume relativement considérable de liquidités pour une certaine période, le temps que le gestionnaire de portefeuille trouve des placements convenables, ce qui pourrait aussi avoir un effet négatif sur le rendement du fonds GPTD.
- i) **Risque de liquidité** – Le risque de liquidité est la possibilité qu'un compte ne puisse, au besoin, convertir ses placements en espèces ou ne soit pas en mesure de le faire à un prix raisonnable. Certains titres, y compris les parts des fonds, sont ou peuvent devenir non liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature même du placement, des modalités de règlement, d'un manque d'acheteurs ou pour d'autres motifs. En général, le prix des placements moins liquides a tendance à varier davantage et peut entraîner des pertes ou des coûts additionnels pour le porteur.

Les placements dans des biens immobiliers et des infrastructures sont très illiquides et sont exposés aux cycles des secteurs d'activité, aux replis de la demande, aux perturbations des marchés et au manque de capital des prêteurs ou investisseurs potentiels.

Par conséquent, rien ne garantit qu'un compte soit en mesure de vendre ces placements rapidement ou à des conditions favorables, et son rendement pourrait en souffrir.

- j) **Risque lié à l'effet de levier** – L'utilisation de fonds empruntés pour financer l'achat de titres comporte un risque plus important qu'un achat au comptant seulement. Si un client emprunte des fonds pour acheter des titres, sa responsabilité de remboursement du prêt et de paiement de l'intérêt selon les exigences du prêt ne change pas, même si la valeur des titres achetés est en baisse. Une stratégie de placement qui utilise des fonds empruntés peut entraîner des pertes beaucoup plus importantes qu'une stratégie qui ne fait pas appel à l'emprunt.
- Les opérations sur des contrats à terme comportent un degré de risque élevé. Le montant du dépôt de garantie est faible par rapport à la valeur du contrat, de telle sorte que ces opérations créent un effet de levier (voir « Effet de levier des contrats à terme » sous « Risque lié aux produits dérivés »).
- k) **Risque lié aux stratégies de placement quantitatives** – Les stratégies de placement quantitatives s'appuient sur des données et des analyses historiques pour prédire le risque et la valeur relative. Ces stratégies comportent des limites inhérentes, car les événements réels sur les marchés peuvent ne pas correspondre à une ou plusieurs des hypothèses sur lesquelles elles s'appuient. Par conséquent, leur rendement réel peut varier considérablement par rapport au rendement prévu.
- l) **Risque lié à la réglementation** – Certains émetteurs actifs dans un secteur réglementé, comme les secteurs de l'énergie et des télécommunications, sont tenus de se conformer à des exigences réglementaires qui peuvent avoir des effets négatifs sur leurs revenus ou leurs coûts.
- De plus, les émetteurs œuvrant dans un secteur d'activité réglementé pourraient être tenus d'obtenir des permis et des approbations avant d'entreprendre des projets. Un retard ou un refus de ces projets pourrait nuire à la croissance de l'émetteur et augmenter ses coûts. Une telle situation pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres d'un émetteur.
- m) **Risque lié à la mise en pension et à la prise en pension de titres** – Les comptes concluent parfois des opérations dites de mise en pension et de prise en pension. Dans une mise en pension, un compte vend au comptant à un tiers un titre qu'il possède et convient simultanément de racheter ce même titre au même tiers à un prix et à une date ultérieure convenus. Dans une prise en pension, un compte achète un titre à un tiers à un prix et convient de lui revendre le même titre à un prix et à une date ultérieure convenus.

Le risque inhérent à ce genre d'opération est que l'autre partie manque aux obligations qui lui incombent aux termes de l'arrangement ou déclare faillite. Dans le cas d'une prise en pension, le compte continuera à détenir le titre et pourrait être incapable de le revendre au prix qu'il a versé pour l'obtenir, plus l'intérêt, si l'autre partie est en défaut et que la valeur du titre a diminué dans l'intervalle. Dans le cas d'une mise en pension, le compte peut subir une perte si l'autre partie est en défaut et que la valeur du titre vendu a augmenté et dépasse maintenant la valeur des liquidités et de la garantie détenues. Ces risques sont réduits si une partie exige un bien donné en garantie de l'autre partie.

La valeur de la garantie doit correspondre au moins à 102% de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une opération de mise en pension) ou de la somme versée en espèces pour les titres achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension).

- n) **Risque lié aux prêts de titres** – Les fonds GPTD peuvent s'adonner à des opérations de prêt de titres. Dans le cadre d'une opération de prêt de titres, un fonds GPTD prête les titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur, et l'emprunteur promet de lui remettre à une date ultérieure le nombre correspondant de ces titres et de lui verser des frais pour l'emprunt des titres. En garantie du prêt, et pour réduire le risque de perte s'il manque à son obligation de rendre les titres au fonds GPTD, l'emprunteur fournit au fonds GPTD une garantie correspondant à au moins 102% de la valeur marchande des titres prêtés. Toutefois, si l'emprunteur manque à son obligation, il existe toujours le risque que la garantie soit insuffisante pour permettre au fonds d'acheter des titres substitutifs, et le fonds peut subir une perte égale à la différence.
- o) **Risque lié à la suspension des activités de négociation** – Les bourses de valeurs ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter les activités de négociation de tout instrument sur la bourse applicable. Une suspension aurait pour effet d'empêcher la liquidation de positions et pourrait exposer le compte à des pertes.
- p) **Risque lié au suivi d'un indice** – Certains comptes (les « **comptes indiciaires** ») peuvent choisir de lier la totalité ou une grande partie de leur rendement à un ou plusieurs indices reconnus (l'« **indice de référence** »). Les comptes indiciaires seront exposés aux mêmes risques que l'indice ou les indices de référence qu'ils s'efforcent de suivre. Le rendement d'un compte indiciaire pourrait se révéler inférieur à celui de son indice de référence, étant donné que le compte indiciaire assume ses propres frais et charges, notamment les commissions.

Il pourrait y avoir un délai entre le moment où le compte indiciaire dispose de fonds à investir et le moment où ce compte indiciaire réussit à accroître son exposition à l'indice ou aux indices de référence. Durant cet intervalle, il est possible que le compte indiciaire ne soit pas en mesure de reproduire le rendement de son ou de ses indices de référence.

Voici d'autres facteurs pouvant avoir une incidence sur la capacité d'un compte indiciaire à reproduire le rendement de son ou ses indices de référence :

- la taille du compte indiciaire;
 - la composition de l'indice ou des indices de référence. Les comptes indiciaires qui ont recours aux produits dérivés pour réaliser leurs objectifs de placement sont exposés aux mêmes risques que ceux qui sont décrits à la rubrique « **Risque lié aux produits dérivés** », notamment la possibilité qu'une contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations.
- q) **Risque lié à l'évaluation des actifs non liquides** – Les actifs non liquides peuvent être achetés sur le marché ouvert ou sur le marché privé. Certains titres peuvent devenir non liquides par suite de leur achat initial. L'évaluation d'un actif non liquide négocié en bourse ou sur le marché ouvert est établie au moyen du cours de clôture de la bourse, sauf en l'absence d'opérations, auquel cas un cours situé entre les derniers cours acheteur et vendeur de l'actif est généralement utilisé. Dans les cas où les derniers cours acheteur et vendeur d'un actif non liquide négocié sur le marché ouvert sont réputés peu fiables ou périmés, et pour tout actif non liquide pour lequel aucun cours n'est publié, l'évaluation est établie en fonction de la juste valeur de l'actif. L'évaluation des actifs non liquides pour lesquels aucune opération n'a été enregistrée récemment, ou dont la cote n'est pas rendue publique, comporte des incertitudes latentes, et les valeurs ainsi obtenues peuvent différer des valeurs que l'on aurait utilisées si un marché actif avait existé pour ces placements. Ce processus fondé sur la juste valeur comporte un degré inhérent de subjectivité et, dans la mesure où ces valeurs sont inexactes, les investisseurs qui investissent dans des actifs non liquides ou y sont exposés peuvent profiter d'un gain ou subir une perte. La valeur d'un portefeuille de placement détenant des actifs non liquides peut nettement chuter si un investisseur vend les actifs non liquides à des prix inférieurs à ceux utilisés dans le calcul de sa valeur.

19. AUTRES RISQUES

Risque lié à la cybersécurité – Puisque le recours à Internet et aux autres technologies est de plus en plus répandu dans le cours des activités, les organisations

sont davantage exposées aux risques opérationnels et financiers liés à la cybersécurité. Les incidents liés à la cybersécurité peuvent découler d'attaques ciblées contre des systèmes et des applications, de logiciels malveillants, d'hameçonnage ou de vol de données. Dans certains cas, les auteurs tentent d'inciter des employés ou des fournisseurs de services tiers à divulguer des renseignements de nature délicate dans le but d'accéder à nos données.

Bien que des mesures aient été conçues pour réduire les risques liés à la cybersécurité, rien ne peut en garantir l'efficacité, d'autant plus que les techniques changent souvent et que le risque peut provenir d'un grand nombre de sources qui sont de plus en plus sophistiquées. Toute violation de cybersécurité ou atteinte à nos systèmes ou à ceux de nos fournisseurs de services peut entraîner des interruptions opérationnelles, des pertes financières, l'appropriation ou la divulgation non autorisées de renseignements confidentiels, financiers ou personnels, des dommages à nos ordinateurs et à nos systèmes, des infractions aux lois applicables, notamment sur la protection des renseignements personnels, des pénalités imposées par les organismes de réglementation, des coûts supplémentaires afin d'assurer la conformité et des atteintes à la réputation.

20. INFORMATIONS SUR LES OBLIGATIONS À COUPONS DÉTACHÉS

Une obligation à coupons détachés est un produit à revenu fixe vendu à un prix inférieur à sa valeur nominale, qu'il retrouve à son échéance. Le porteur a ainsi droit à la totalité de la valeur nominale à l'échéance. Les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêt; le rendement au moment de l'achat est plutôt composé chaque semestre et versé à l'échéance. Comme le rendement d'une obligation à coupons détachés est déterminé au moment de l'achat, ces obligations peuvent convenir aux porteurs qui ont besoin d'un montant fixe de fonds à une date ultérieure donnée.

Une obligation à coupons détachés est créée par la séparation d'un titre de créance classique, comme une obligation d'État ou de société, un billet à escompte ou un titre adossé à des créances mobilières (c'est-à-dire l'« obligation sous-jacente »), en deux composantes distinctes – les « intérêts » et le « capital » – en vue de la revente. Les composantes sont fongibles et peuvent être regroupées si elles ont le même émetteur et la même date de paiement, sont libellées dans la même monnaie et n'ont pas d'autres caractéristiques qui les distinguent.

Les deux types de composantes sont le « coupon », c'est-à-dire la partie de l'obligation qui verse des intérêts, et le « résidu », c'est-à-dire la partie qui constitue le capital.

L'expression « ensemble d'obligations à coupons détachés » désigne un titre composé de deux obligations à coupons détachés ou plus. Les ensembles d'obligations à coupons détachés peuvent être créés pour assurer à leurs porteurs un flux de revenu régulier, semblable à une rente, avec ou sans paiement forfaitaire à l'échéance. En échelonnant les obligations à coupons détachés avec des échéances graduelles ou d'autres caractéristiques de paiement, les porteurs peuvent gérer leurs flux de trésorerie de manière stratégique pour répondre à leurs obligations et à leurs besoins particuliers futurs.

Obligations à coupons détachés et obligations classiques

Les obligations à coupons détachés comportent différentes durées et les obligations sous-jacentes sont de différents types, notamment les obligations émises par le gouvernement du Canada ou les gouvernements provinciaux, les obligations municipales et les obligations d'autres organismes publics ou d'un gouvernement étranger. Les CAR¹ et les PAR² sont des exemples d'obligations à coupons détachés dérivées d'obligations de sociétés de grande qualité. Voici certaines différences entre les obligations à coupons détachés et les obligations classiques :

- Les obligations à coupons détachés sont vendues à un prix inférieur à la valeur nominale, qu'elles retrouvent à leur échéance, comme les bons du Trésor. Contrairement aux titres de créance portant intérêt classiques, les obligations à coupons détachés ne versent pas d'intérêts avant leur échéance; le porteur a plutôt droit de recevoir un montant fixe à l'échéance. Le rendement ou l'intérêt gagné équivaut à la différence entre le prix d'achat et la valeur à l'échéance.
- Par conséquent, pour une valeur nominale donnée, plus l'échéance est éloignée, plus le prix d'achat de l'obligation à coupons détachés a tendance à diminuer.
- Une obligation à coupons détachés dont la durée jusqu'à l'échéance est longue est généralement assujettie à des fluctuations des cours plus importantes qu'une obligation du même émetteur et offrant le même rendement, mais dont l'échéance est plus rapprochée.
- Les obligations à coupons détachés offrent habituellement des rendements plus élevés que les bons du Trésor, les CPG, les dépôts à terme et les obligations classiques du même émetteur, de même durée et ayant la même cote de crédit.

¹ Les CAR sont des obligations de sociétés à coupons détachés composées d'un coupon et d'un résidu.

² Les PAR sont une forme d'ensembles d'obligations à coupons détachés pour lesquels le taux du coupon est réduit au taux de rendement courant, ce qui permet de vendre l'ensemble à la valeur nominale.

- Le rendement élevé offert par les obligations à coupons détachés reflète la grande volatilité de leur cours. Comme pour les obligations classiques, le cours d'une obligation à coupons détachés est en relation inverse avec son taux de rendement. Lorsque les taux d'intérêt augmentent, le cours de l'obligation à coupons détachés baisse, et inversement. Cependant, la hausse ou la baisse des cours des obligations à coupons détachés est généralement plus forte que pour les obligations classiques du même émetteur, de la même durée et ayant la même cote de crédit. Cette forte volatilité est principalement due au fait que l'intérêt n'est pas payé à l'égard d'une obligation à coupons détachés et que le porteur reçoit un montant fixe à l'échéance.
- Contrairement aux obligations classiques qui se négocient par tranches de 1 000 \$, les obligations à coupons détachés peuvent s'acheter par tranches de 1 \$ au-delà d'un montant d'investissement minimum, ce qui permet au porteur d'acheter des obligations à coupons détachés pour un montant nominal voulu au-delà du montant minimum du placement.
- Les obligations à coupons détachés sont moins liquides que les obligations classiques émises par le même émetteur, pour la même durée et ayant la même cote de crédit : il peut ne pas exister de marché secondaire pour certaines obligations à coupons détachés et certains ensembles d'obligations à coupons détachés, et ni les courtiers ni les institutions financières ne sont tenus de maintenir un marché secondaire pour les obligations à coupons détachés vendues par eux ou par leur entremise. Par conséquent, les acheteurs doivent généralement être prêts à détenir une obligation à coupons détachés jusqu'à son échéance puisqu'ils peuvent être incapables de la vendre avant l'échéance ou être seulement en mesure de la vendre moyennant une perte importante.

21. DÉCLARATION SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

GPTD, ses représentants ou les autres clients à qui nous offrons des services peuvent avoir des intérêts commerciaux qui ne correspondent pas à vos intérêts. Cette divergence peut donner lieu à un risque réel ou perçu que nous agissons dans notre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients au détriment du vôtre.

GPTD veille toujours à faire preuve d'impartialité, d'honnêteté et de bonne foi à votre égard et à l'égard des autres clients. À cette fin, nous évitons les conflits d'intérêts importants que nous ne pouvons pas résoudre efficacement et ceux qui sont interdits par la loi. Nous avons adopté des politiques et des procédures pour repérer et régler dans votre intérêt tous les conflits

d'intérêts importants qui subsistent. Nos représentants sont également assujettis au Code de conduite et d'éthique professionnelle de la TD ainsi qu'aux politiques et procédures de GPTD.

Dans la présente Déclaration sur les conflits d'intérêts, nous vous faisons part de nos conflits d'intérêts importants et de la façon dont nous les réglons afin que vous puissiez mieux évaluer l'incidence qu'ils sont susceptibles d'avoir sur vous.

Les conflits d'intérêts importants de GPTD relèvent des catégories suivantes :

- Conflits découlant du fait d'être membre du Groupe Banque TD;
- Conflits découlant de certaines opérations visant des fonds GPTD ou des comptes gérés;
- Conflits découlant d'intérêts divergents entre nos clients et nos comptes;
- Conflits liés à la gestion des fonds GPTD;
- Conflits liés à la gestion des stratégies alternatives;
- Conflits découlant des intérêts personnels de nos représentants;
- Conflits liés aux ententes de recommandation;
- Autres conflits importants.

Vous trouverez ci-dessous de plus amples détails sur chacun des conflits relevant de ces catégories.

GPTD mettra à jour la présente Déclaration sur les conflits d'intérêts de temps à autre, y compris lorsque nous repérons un conflit d'intérêts important qui ne vous a pas déjà été divulgué.

Toute mise à jour de la présente Déclaration sur les conflits d'intérêts vous sera communiquée par l'entremise de votre compte protégé par mot de passe sur notre portail client.

Conflits découlant du fait d'être membre du Groupe Banque TD

GPTD est une filiale en propriété exclusive de la TD.

La TD et le Groupe Banque TD offrent une vaste gamme de produits et de services financiers pour répondre aux besoins financiers de nos clients. Notre relation avec le Groupe Banque TD donne lieu à des conflits d'intérêts lorsque nous vous fournissons des services fournis ou transmis par d'autres membres du Groupe Banque TD. Nous pourrions vous inviter (sans obligation de votre part) à faire davantage d'affaires avec nous et d'autres membres du Groupe Banque TD, mais nous le ferons de manière juste, honnête et appropriée pour vous.

Sociétés canadiennes inscrites liées et TD Epoch :

Les filiales de la TD ci-dessous sont inscrites auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières : GPTD, Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services d'investissement TD Inc., Valeurs Mobilières TD Inc. et TD Waterhouse Canada Inc. Certains administrateurs et

dirigeants de GPTD peuvent aussi être des administrateurs et des dirigeants de l'une ou de plusieurs de ces sociétés inscrites liées. Certains employés, dirigeants et administrateurs de GPTD peuvent également être des employés contractuels indépendants, des dirigeants ou des administrateurs de TD Epoch, un conseiller en placement inscrit auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Nous ne rémunérons pas nos employés, nos administrateurs ou nos dirigeants d'une façon qui pourrait les amener à préférer une entité de la TD à une autre.

Opérations partagées : Les équipes de recherche et de gestion de placement de GPTD et de TD Epoch se composent de gestionnaires de portefeuille, de gestionnaires de portefeuille associés, de négociateurs et d'analystes. Les personnes qui occupent ces postes peuvent exercer des fonctions au nom de GPTD et de TDAM USA. Lorsque les employés inscrits sont en situation de double emploi auprès de GPTD et de TD Epoch, le processus d'examen et d'approbation des activités professionnelles externes de GPTD s'applique. GPTD et TD Epoch ont conclu une convention de participation qui établit les attentes à l'égard des employés en situation de double emploi. GPTD et TD Epoch partagent la même approche de gouvernance, ce qui assure une surveillance et une supervision adéquates.

Activités de distribution de courtiers membres du groupe : Nous pouvons recommander ou effectuer des opérations de placement pour votre compte ou les fonds GPTD relativement à des titres qui sont souscrits, distribués ou examinés par les sociétés de courtage membres de notre groupe, Valeurs Mobilières TD Inc. et Cowen and Company, LLC, ou achetées de celles-ci. Nous réglons ce conflit en séparant nos activités des activités de financement des sociétés et de recherche de Valeurs Mobilières TD Inc et de Cowen and Company, LLC. Ni nos représentants individuels ni GPTD elle-même ne sont incités à recommander des titres souscrits ou distribués par Valeurs Mobilières TD Inc. ou par Cowen and Company, LLC ou à effectuer des opérations de placement sur de tels titres au détriment d'autres titres. Des politiques et des procédures sont en place pour limiter le transfert de renseignements importants non publics et d'autres renseignements confidentiels sur les clients entre GPTD et des courtiers membres du groupe.

Négociation pour compte propre auprès d'un courtier membre du groupe : Avant d'acheter des titres de créance auprès d'un membre du groupe de GPTD qui est un courtier principal sur le marché canadien des titres de créance (ou de vendre des titres de créance à un tel membre) au nom d'un fonds GPTD ou d'un compte géré, GPTD s'assurera :

- d'obtenir l'approbation du CEI si l'opération concerne un fonds d'investissement de GPTD;

- que l'opération est permise aux termes de l'entente de gestion de placements et des autres documents pertinents, si elle porte sur un compte géré;
- qu'elle se conforme à d'autres exigences réglementaires spécifiques.

Investir dans des titres d'émetteurs reliés ou associés :

Nous pouvons offrir, recommander ou effectuer des opérations de placement pour un compte qui concernent des titres d'émetteurs reliés ou associés. GPTD n'a conclu aucune entente (contractuelle ou autre) avec ses émetteurs reliés et associés qui nous incite, nous ou nos représentants, à faire en sorte que votre compte ou l'un des fonds GPTD investisse dans ces titres. Nous décrivons et expliquons qui sont nos émetteurs reliés et associés à l'annexe A. Nous pouvons mettre à jour notre liste d'émetteurs reliés et associés de temps à autre et nous vous ferons part de toute mise à jour par l'entremise de votre compte protégé par mot de passe sur le portail de SPMTD.

Pour gérer les conflits inhérents à la formulation de recommandations de placement ou à l'exécution d'opérations de placement pour votre compte en lien avec des titres d'émetteurs reliés ou associés, nous ne ferons en sorte que votre compte investisse dans de tels titres que si les modalités de votre convention le permettent, et en ce qui concerne les clients qui n'ont pas décidé de renoncer à la détermination de la convenance, GPTD déterminera si les titres conviennent à votre compte et si le placement dans de tels titres est dans votre intérêt. Cela s'applique également aux placements dans les fonds GPTD.

Investir dans des fonds GPTD : Sous réserve des modalités de notre entente avec vous et de notre évaluation de la convenance des titres pour votre compte, nous pouvons offrir, recommander ou faire en sorte que votre compte investisse dans des titres de fonds GPTD.

- *Comptes gérés par le client :* Nous distribuons aux comptes gérés par le client des titres des fonds GPTD en vertu d'une dispense de prospectus.
- *Fonds de fonds :* Lorsqu'un fonds GPTD investit dans un ou plusieurs fonds (chacun, un « **fonds sous-jacent** ») afin d'atteindre ses objectifs de placement, ces fonds sous-jacents sont généralement des fonds GPTD.
- *Comptes gérés :* Lorsque GPTD utilise son pouvoir discrétionnaire de placement pour faire en sorte que les comptes gérés investissent dans des fonds d'investissement ou des produits de placement en gestion commune, elle investit principalement dans des fonds GPTD. GPTD n'utilise généralement pas son pouvoir discrétionnaire de placement pour investir dans des fonds de tiers.

Malgré ce qui précède, GPTD peut recourir à un FNB de tiers pour garder les soldes investis dans des titres facilement négociables et obtenir rapidement une exposition au

marché. En outre, des stratégies alternatives peuvent recourir à des fonds de tiers si cette opération est conforme à leurs lignes directrices en matière de placement.

GPTD effectue une surveillance et une mesure du rendement continues pour s'assurer que les placements dans des titres des fonds GPTD dans votre compte géré ou par les fonds GPTD et la détention de tels titres sont et demeurent dans votre intérêt et dans celui des fonds GPTD et que les fonds GPTD utilisés sont conformes aux objectifs de placement applicables.

Ententes et opérations avec les membres du groupe :

Lorsqu'elle est autorisée à le faire, GPTD peut, au nom d'un client ou d'un fonds GPTD, effectuer, entre autres, des opérations bancaires, de garde, de courtage, de comptabilité de fiducie, d'agent des transferts, de change ou portant sur les produits dérivés, ainsi que de l'administration de régimes enregistrés et de services d'administration fiduciaire avec la TD et les membres de son groupe, que ces entreprises agissent à titre de mandataire ou de mandant. La TD et les membres de son groupe peuvent toucher des commissions ou des honoraires ou réaliser des marges relativement à ces opérations ou à ces ententes. En particulier, les soldes en espèces détenus dans les fonds GPTD peuvent être transférés dans des comptes bancaires de la TD pour qu'ils gagnent des intérêts au profit des fonds GPTD. Le Fonds hypothécaire Greystone TD peut utiliser une ligne de crédit d'exploitation obtenue auprès de La Banque Toronto-Dominion qui peut faire l'objet d'une diligence raisonnable continue afin de veiller à ce que ses conditions servent au mieux les intérêts des porteurs de parts. La TD peut toucher un revenu ou réaliser des marges lors du transfert de ces soldes. Nous revoyons régulièrement nos ententes avec les membres de notre groupe pour en vérifier la qualité et le caractère concurrentiel des coûts et pour confirmer que ces ententes sont conclues au taux du marché ou à un taux plus avantageux. GPTD peut effectuer des opérations avec des membres de son groupe, pourvu que ces opérations soient effectuées selon des modalités comparables à celles offertes par des courtiers non liés.

Vote par procuration : En ce qui a trait à notre gestion des actifs pour le compte de fonds GPTD et de comptes gérés, nous pouvons acquérir des titres et voter par procuration sur des titres émis par GPTD, les membres de notre groupe, des sociétés ouvertes dont la direction comporte des membres en commun avec nous, des sociétés ouvertes dont le personnel a une relation d'affaires ou personnelle avec nous ou notre personnel, ainsi que des clients ou des fournisseurs importants de GPTD. Il peut arriver que GPTD ou les membres de son groupe aient un intérêt réel ou perçu important dans le résultat d'un vote par procuration qui pourrait nous inciter à voter d'une manière qui pourrait être incompatible avec l'intérêt des fonds GPTD et des comptes gérés ou d'une manière qui favorise les membres de notre groupe.

GPTD a adopté des politiques et procédures sur le vote par procuration suivant lesquelles elle exerce en général les droits de vote conformément aux recommandations de vote automatisées fournies par un fournisseur de services de vote par procuration indépendant. GPTD a préséance sur ces recommandations, à sa discrétion, lorsqu'une recommandation de vote automatisé ne serait pas dans l'intérêt des fonds GPTD et des comptes gérés. GPTD s'abstient de voter sur les questions relatives à la TD et aux émetteurs affiliés. Un résumé des politiques et procédures sur le vote par procuration de GPTD peut être consulté la [page Web de l'investissement durable \(ESG\) du site Web de GPTD à l'intention des investisseurs institutionnels](#).

Conflits découlant de certaines opérations visant des fonds GPTD ou des comptes gérés

Opérations croisées : Les opérations croisées peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts important où GPTD pourrait privilégier l'intérêt d'un fonds GPTD ou d'un compte géré par rapport à un autre tout en obtenant un avantage pour elle-même. Afin de s'assurer que les opérations croisées ne sont exécutées que dans l'intérêt de tous les fonds GPTD et comptes gérés participants, avant l'achat ou la vente de titres ou d'autres actifs acceptables parmi les fonds GPTD et les comptes gérés, GPTD doit :

- S'assurer que tout achat ou vente est conforme aux objectifs de placement des fonds GPTD ou comptes gérés participants;
- Si l'opération concerne un fonds GPTD, confirmer que l'approbation a été obtenue du CEI ou du comité consultatif sur les placements alternatifs pour les fonds de placement alternatifs de GPTD selon le cas;
- Si l'opération concerne un compte géré, s'assurer que l'entente de gestion de placements ou les autres documents du client autorisent l'opération;
- S'assurer que les opérations sont effectuées à un prix et de façon conformes à toute autre exigence de la politique de GPTD sur les opérations croisées et à toute dispense réglementaire requise pour permettre ces opérations croisées.

Opérations « en nature » : L'acceptation de cotisations en titres « en nature » ou le paiement de titres « en nature » lors d'un retrait pourrait avoir une incidence négative sur un fonds GPTD ou un compte géré en raison des caractéristiques des titres cotisés ou payés à partir de son portefeuille.

Par conséquent, un achat ou un rachat « en nature » ne sera traité que si, de l'avis du gestionnaire de portefeuille de GPTD, l'opération est dans l'intérêt du fonds GPTD ou du compte géré et conforme aux objectifs de placement applicables. De plus, avant d'effectuer des opérations « en nature », GPTD doit :

- Si l'opération concerne un fonds GPTD, confirmer que l'approbation a été obtenue du CEI ou du comité consultatif sur les placements alternatifs pour les fonds de placement alternatifs de GPTD selon le cas;
- Si l'opération concerne un compte géré, obtenir le consentement écrit préalable du client;
- S'assurer que les opérations sont effectuées à un prix et de façon conformes à toute autre exigence de la politique de GPTD sur les opérations « en nature » et à toute dispense réglementaire requise pour permettre ces opérations.

Conflits découlant d'intérêts divergents entre nos clients et nos comptes

Les gestionnaires de portefeuille de GPTD sont responsables de toutes les décisions de placement prises dans les comptes qu'ils gèrent et ont le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations permises par les lois ou les règlements applicables et au profit des clients, conformément à toute notice d'offre, entente de gestion de placements ou document semblable régissant le compte.

Décisions de placement concernant des mandats similaires et concurrents

similaires et concurrents : GPTD peut prendre des décisions de placement pour certains comptes qui diffèrent des décisions de placement prises ou des conseils donnés pour d'autres comptes dont les objectifs de placement sont les mêmes ou semblables. GPTD agira de bonne foi et conformément à sa politique de répartition des occasions de placement sur une période donnée de manière juste et équitable pour chacun de ces comptes par rapport aux autres comptes.

Honoraires fondés sur le rendement : GPTD peut facturer des honoraires fondés sur le rendement pour certains comptes. Cette pratique peut donner lieu à des conflits d'intérêts, car les différences sur le plan des honoraires et de la rémunération peuvent inciter GPTD à privilégier les comptes à honoraires fondés sur le rendement.

GPTD s'est dotée de politiques et de procédures pour garantir qu'au fil du temps, aucun compte n'est favorisé au détriment d'un autre. De plus, GPTD n'offre aucune mesure incitative aux gestionnaires de portefeuille qui favoriserait les comptes à honoraires fondés sur le rendement par rapport aux autres comptes.

Gestion de portefeuille côte à côte : Lorsque GPTD vend à découvert un titre dans un compte et qu'elle détient une position acheteur sur ce même titre dans un autre compte, il peut y avoir apparence de conflit d'intérêts en ce sens que GPTD pourrait être perçue comme nuisant au rendement du compte détenant la position acheteur si l'opération de vente à découvert entraîne une baisse de la valeur marchande du titre. Afin de repérer et de gérer tout conflit d'intérêts perçu, un gestionnaire de portefeuille doit obtenir une autorisation préalable pour entreprendre

des ventes à découvert dans ses comptes. GPTD surveille également les activités de gestion côte à côte pour s'assurer que chaque position est appropriée et conforme aux objectifs de placement de chaque compte détenant des positions contradictoires.

Placements dans des comptes propres à la société

Les gestionnaires de portefeuille pourraient être considérés comme étant en conflit d'intérêts s'ils achètent des titres à rendement favorable (ou vendent des titres à rendement défavorable) pour certains comptes propres à la société et non pour d'autres comptes. Pour gérer cette apparence de conflit d'intérêt, la Banque TD et GPTD ont convenu d'utiliser un service intégré de gestion de portefeuille. Par conséquent, les comptes propres à la société sont traités de la même manière que les autres comptes.

Couverture de capital de lancement : La TD ou les membres de son groupe peuvent fournir des capitaux de lancement afin d'établir un fonds GPTD et lui permettre de commencer à exercer des activités. Ce type de placement se veut provisoire, en attendant que des souscriptions aient été reçues d'investisseurs non reliés, et ne vise pas à générer des rendements sur le placement. Par conséquent, la TD ou les membres de son groupe peuvent couvrir un investissement de capital de lancement dans un fonds GPTD, notamment en vendant à découvert des fonds négociés en bourse ou les titres détenus par un fonds GPTD.

Regroupement et attribution des opérations : GPTD a des politiques en place visant à assurer le respect de son obligation fiduciaire de traiter tous ses comptes de façon juste et équitable et n'accorde aucun traitement de faveur à un compte ou à un groupe de comptes au détriment d'autres comptes. GPTD veille également à l'attribution équitable des ordres partiellement exécutés entre les différents comptes. Lorsque des ordres similaires sont regroupés, le mode de répartition standard consiste à répartir les exécutions au prorata ou d'une autre manière juste et raisonnable. Les politiques de GPTD concernant le caractère équitable du regroupement et de la répartition des opérations sont décrites dans le document d'information.

Conflits liés à la gestion des fonds GPTD

GPTD gère les conflits d'intérêts inhérents à la gestion des fonds GPTD, ce qui peut mener les fonds GPTD à investir dans des titres émis ou négociés par d'autres membres du Groupe Banque TD et à investir dans des titres dont les preneurs fermes sont des membres du Groupe Banque TD, dans l'intérêt des fonds GPTD, et obtient les approbations et les recommandations positives du CEI pour les fonds d'investissement de GPTD ou du comité consultatif sur les placements alternatifs pour les fonds de placement alternatifs de GPTD, le cas échéant, avant de prendre de telles mesures.

Frais et charges des fonds : Comme mentionné ci-dessus, en tant que gestionnaire des fonds GPTD, nous imputons certains frais aux fonds GPTD. GPTD passe en revue les postes de frais pour s'assurer qu'ils sont raisonnables et adéquatement autorisés avant qu'ils soient facturés, passe en revue les rapports d'étape produits par les fournisseurs de services tiers et examine périodiquement la répartition des frais.

Conflits liés à la gestion des stratégies alternatives

Les conflits d'intérêts suivants s'appliquent aux placements dans les stratégies alternatives.

Administration des prêts hypothécaires : GMI Servicing Inc., filiale en propriété exclusive de GPTD, fournit des services d'administration d'hypothèques au Fonds hypothécaire Greystone TD et obtient une rémunération pour ces services. GPTD évalue régulièrement les services rendus par GMI Servicing Inc. en fonction des mêmes critères qu'elle applique à tous les administrateurs de prêt hypothécaire et elle effectue des analyses périodiques pour s'assurer que les frais de GMI Servicing Inc. sont raisonnables par rapport à ceux des tiers. GPTD et ses représentants ne touchent directement aucun incitatif ni aucune rémunération au rendement de GMI Servicing Inc.

Gestion d'actifs immobiliers : De concert avec des gestionnaires d'actifs immobiliers tiers, GPTD peut fournir des services de gestion d'actifs immobiliers aux propriétés détenues par les fonds de placement alternatifs et les comptes gérés de GPTD qui investissent dans des stratégies immobilières (les « **stratégies immobilières** ») et recevoir des honoraires pour la prestation de ces services. Les services de gestion des actifs comprennent la surveillance générale, la gestion financière, le développement, la location et la nomination de gestionnaires immobiliers tiers.

GPTD a adopté des procédures et des mesures de contrôle appropriées et offrira de tels services aux stratégies immobilières seulement lorsque cela est dans l'intérêt des biens de ces stratégies, afin d'éviter que sa prestation de services à plusieurs clients soulève des conflits. Un cadre de référence quantitatif et qualitatif transparent, sous la surveillance de l'équipe de placements immobiliers de GPTD, régit les décisions concernant la sélection et le maintien des gestionnaires de biens immobiliers. De plus, toutes les propositions de nomination ou de changement d'un gestionnaire d'actifs immobiliers et les frais connexes sont assujettis à l'approbation préalable du comité des placements alternatifs de GPTD et à la présentation de rapports au comité consultatif sur les placements alternatifs pour les fonds de placement alternatifs de GPTD.

Participation aux volets créances et actions d'une opération : De temps à autre, une ou plusieurs stratégies de dette privée de GPTD (les « **stratégies de dette privée** »)

peuvent avoir l'occasion de fournir du financement pour un actif dans lequel une ou plusieurs stratégies immobilières ou d'infrastructures de GPTD (collectivement, les « **stratégies de placements privés** ») ont acquis (ou pourraient acquérir) une participation dans des actions.

Si les stratégies de dette privée et les stratégies de placements privés réussissent à investir, GPTD participerait alors à la fois aux volets dette et actions de l'opération. Cette situation crée un conflit d'intérêts inhérent, car GPTD a une obligation fiduciaire envers les investisseurs des stratégies de dette privée et ceux des stratégies de placements privés, même si leurs intérêts peuvent, dans certaines circonstances, être en contradiction. Ce conflit d'intérêts devient important dans les situations où les stratégies de dette privée fournissent du financement pour un actif dans lequel les stratégies de placements privés ont acquis (ou peuvent acquérir) une participation majoritaire, en particulier dans les rares cas où une opération devient défavorable (p. ex. en cas de défaillance absolue). GPTD a mis en place des politiques et des procédures pour régler les conflits d'intérêts, notamment en évitant une situation où une stratégie de dette privée ou une stratégie de placements privés serait défavorable à l'autre stratégie dans le cadre d'une même opération.

Représentants siégeant au conseil d'administration d'un émetteur privé :

Un représentant de GPTD peut devenir membre du conseil d'administration ou du comité consultatif d'une entité privée dans laquelle investit un fonds GPTD ou un compte géré qui investit dans des stratégies alternatives. GPTD ne surveillera pas les placements faits dans ce fonds GPTD ou dans ce compte géré pour s'assurer que le maintien de ces placements continue de servir au mieux les intérêts du fonds GPTD ou du compte géré. GPTD a mis en place des politiques et des procédures visant à s'assurer que toutes les activités professionnelles externes auxquelles les employés de GPTD peuvent participer, y compris l'implication dans des conseils d'administration et des comités consultatifs, ont été examinées et signalées.

Opérations visant des membres du groupe : GPTD peut, de temps à autre, conclure des opérations avec des membres de son groupe dans le cadre de l'acquisition, de la cession ou de la gestion d'actifs pour le compte de fonds GPTD et de comptes gérés qui investissent dans des stratégies alternatives. Dans de telles circonstances, on pourrait être porté à penser que GPTD pourrait faire passer l'intérêt des membres de son groupe avant celui des stratégies alternatives au moment de négocier les modalités de ces opérations. Conformément à notre obligation fiduciaire d'agir dans l'intérêt des stratégies alternatives, nous avons mis en place les mesures de contrôle décrites ci-dessous pour gérer les conflits d'intérêts perçus qui sont susceptibles de découler de ces opérations :

- *Membres du Groupe Banque TD en tant que locataires d'une propriété détenue dans le cadre d'une stratégie immobilière* : GPTD a mis en œuvre des lignes directrices, supervisées par le Comité des placements alternatifs, qui régissent la conclusion de contrats de location avec les membres du Groupe Banque TD. Ces lignes directrices visent à faire en sorte que GPTD ne sollicite pas les membres de son groupe à titre de locataires et que tous les baux conclus soient dans l'intérêt de la propriété et conformes aux modalités du marché. Nous limitons également le montant du revenu de location que le Groupe Banque TD peut gagner afin de nous assurer que nos stratégies immobilières ne dépendent pas des membres du groupe pour une part importante de leur revenu de location.
- *Financement de placements* : Nous n'obtenons du financement pour le développement ou des travaux de construction d'un membre de notre groupe que si la sélection de ce membre est dans l'intérêt de la stratégie alternative et que le taux de financement fourni par le membre du groupe est comparable aux taux du marché et qu'il est juste et raisonnable, selon la durée et le montant du prêt.
- *Ligne de crédit d'exploitation* : Le Fonds hypothécaire Greystone TD peut utiliser une ligne de crédit d'exploitation obtenue auprès de la TD, sous réserve d'une analyse régulière en vue de déterminer si la taille et l'utilisation de la facilité servent toujours au mieux les intérêts du fonds GPTD et si ses conditions sont comparables à celles sur le marché.
- *Services-conseils en matière d'opérations* : GPTD peut retenir les services d'un membre de son groupe pour fournir des services-conseils en matière de modèles financiers, de vente, d'achat ou de financement d'un actif pour le compte d'une stratégie alternative, si elle juge approprié en vertu d'un processus de diligence raisonnable quantitative et qualitative qui est conforme à celui appliqué à tous les fournisseurs de services, que le recours à de tels services est dans l'intérêt de la stratégie alternative.
- *Membre du groupe agissant en tant qu'acheteur ou vendeur d'un bien* : GPTD peut acheter ou vendre la propriété d'une ou de plusieurs stratégies alternatives d'un membre de son groupe ou à un membre de son groupe si cela est conforme à la philosophie ou aux lignes directrices de placement et dans l'intérêt de la stratégie alternative. Des cloisons sont mises en place pour empêcher le partage de renseignements confidentiels, et la fixation du prix est validée par un tiers indépendant.

L'équipe de gestion de portefeuille de GPTD et/ou le comité des placements alternatifs de GPTD, selon le cas, surveillent le respect de chacune des mesures décrites précédemment.

Conflits découlant des intérêts personnels de nos représentants

Activités professionnelles externes : À l'occasion, les dirigeants et les représentants de GPTD peuvent participer à des activités professionnelles externes, comme siéger à un conseil d'administration ou participer à des activités professionnelles personnelles extérieures à l'entreprise. Avant de se livrer à des activités professionnelles externes, nos politiques exigent que ces personnes divulguent les situations où un conflit d'intérêts serait susceptible de survenir et qu'elles déterminent comment ces conflits peuvent être résolus. Nos employés ne peuvent participer à de telles activités professionnelles externes que si elles sont approuvées en vertu de nos politiques. De façon générale, GPTD ne permet pas à ses employés de siéger au conseil d'administration d'entités publiques.

L'approbation peut être soumise à des modalités facilitant le règlement des conflits d'intérêts perçus ou réels.

Nos employés sont également tenus de vérifier chaque année l'exactitude et l'exhaustivité des demandes relatives à leurs activités professionnelles externes.

Cadeaux et activités de divertissement : Les cadres et représentants de GPTD ne peuvent pas accepter de cadeaux et d'activités de divertissement au-delà de ce que nous estimons conforme à des pratiques commerciales raisonnables et aux lois applicables. Nous établissons des seuils maximaux pour les cadeaux et activités de divertissement autorisés afin qu'il ne puisse y avoir l'impression que les cadeaux et les activités de divertissement auront une influence sur la prise de décisions.

Opérations sur titres personnelles : Nos politiques et notre code de conduite exigent que nos représentants agissent conformément aux lois applicables qui interdisent les délits d'initié, le devancement des opérations sur le marché et toute pratique similaire. Les personnes qui ont accès aux titres en portefeuille ou aux données sur les opérations du compte doivent obtenir une autorisation préalable avant d'effectuer des opérations dans leur compte de titres personnel. Il est interdit à nos employés d'accéder à des renseignements non publics dans leur intérêt personnel direct ou indirect. Nous inscrivons les titres sur une « liste restrictive » pour éviter les opérations lorsque nous détenons des renseignements non publics.

Relations personnelles avec les clients : De temps à autre, nos dirigeants et représentants peuvent avoir d'autres relations avec nos clients. Des conflits d'intérêts peuvent survenir lorsqu'un employé a des rapports financiers personnels avec vous, comme dans le cadre d'un emprunt ou d'un prêt. Pour régler ces conflits, le Code de conduite et d'éthique professionnelle de la TD interdit d'emprunter ou de prêter des fonds personnels à des clients, sauf i) des

membres de la famille et des personnes avec qui notre employé entretient une relation financière ou personnelle étroite, et ii) les clients qui sont des institutions financières ou qui offrent des produits de crédit aux clients, à condition que les modalités du prêt soient dans le cours normal des activités du client.

Pratiques de rémunération : Un conflit d'intérêts inhérent a lieu lorsque les pratiques de rémunération d'une société incitent ses représentants à recommander ou à vendre des produits ou des services en fonction de facteurs autres que l'intérêt de ses clients. Pour éviter un tel conflit, GPTD ne rémunère pas ses représentants inscrits qui vous fournissent des services d'une manière qui les incite à recommander ou à vendre un produit ou un service en particulier plutôt qu'un autre.

Conflits liés aux ententes de recommandation

Un client peut avoir été recommandé à GPTD par une entité tierce (l'« **entité ayant fait la recommandation** ») ou un employé d'une telle entité (l'« **employé ayant fait la recommandation** »), qui peut ou non être inscrit, dans le but de fournir des conseils de placement. La recommandation de clients a pour but d'orienter le client vers l'entité qui pourra lui fournir les services ou produits précis qui sont demandés. Tous les services découlant d'une entente de recommandation et portant sur des comptes qui exigent une inscription selon la législation sur les valeurs mobilières sont fournis par la personne inscrite qui reçoit la recommandation.

Dans le cadre d'une entente de recommandation, GPTD peut verser un paiement pour recommandation à l'entité ou à l'employé ayant fait la recommandation. De même, GPTD pourrait recevoir un paiement pour recommandation si nous vous recommandons à un tiers. Il peut s'agir d'honoraires ponctuels fondés sur un pourcentage de la valeur des honoraires annuels perçus par GPTD sur le compte du client recommandé, d'un montant étalé sur une certaine période selon un pourcentage de la valeur des honoraires annuels perçus par GPTD sur le compte faisant l'objet de la recommandation ou d'autres facteurs qui peuvent être précisés, le cas échéant. Dans tous les cas, l'entente de recommandation sera documentée dans une entente écrite et les détails concernant cette entente, la façon dont le paiement pour recommandation est calculé et versé et à qui il est versé seront fournis au client avant la formulation de toute recommandation. Nous avons également des politiques et des procédures en place qui sont raisonnablement conçues pour nous assurer que les frais reçus sont raisonnables et ne fournissent pas d'incitatifs inappropriés. Nous effectuons un examen périodique des ententes de recommandation. **Vous ne payez aucuns frais supplémentaires relativement à**

ces ententes de recommandation et n'êtes pas tenu d'acheter un produit ou un service dans le cadre d'une recommandation.

Autres conflits importants

Pratiques de vente : Afin de nous assurer que les employés de GPTD n'adoptent pas des pratiques de vente susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts réels ou potentiels, nous avons mis en place des politiques et des procédures pour restreindre les pratiques de vente inappropriées. Ces politiques et procédures comprennent des limites et des exigences de déclaration des dépenses qui pourraient être perçues comme ayant une influence indue sur les clients, les clients potentiels ou leurs consultants.

Sélection et remplacement du sous-conseiller : Par le passé, GPTD a nommé un gestionnaire de placements ou « sous-conseiller » (collectivement, le « **sous-conseiller** »), y compris un sous-conseiller affilié, pour un fonds GPTD, et pourrait de nouveau nommer un tel gestionnaire ou sous-conseiller à l'avenir.

La décision de nommer un sous-conseiller qui est membre du groupe de TD ou de remplacer un sous-conseiller tiers par GPTD ou un sous-conseiller membre du groupe de TD présente un conflit d'intérêts perçu, car GPTD ou le sous-conseiller membre du groupe de TD recevra un avantage financier ou autre de cette nomination. Pour s'assurer que la décision de nommer un sous-conseiller ou d'assurer à l'interne la gestion des placements d'un fonds GPTD en nommant GPTD ou un sous-conseiller affilié est juste, objective et dans l'intérêt des fonds GPTD, une telle décision sera assujettie à une analyse complète du fonds GPTD touché, du sous-conseiller existant et de toute question susceptible d'avoir une incidence sur les nouveaux investisseurs ou les investisseurs existants, ainsi qu'à l'approbation préalable du Comité de surveillance du rendement des placements de GPTD et, le cas échéant, à une recommandation positive du CEI des fonds GPTD. GPTD a également adopté des politiques et procédures garantissant que tous les sous-conseillers, y compris les sous-conseillers membres du groupe de TD, font l'objet d'une supervision continue.

Conflits liés aux opérations de portefeuille et à

l'exécution d'ordres : Lorsque GPTD sélectionne les courtiers qui procéderont aux opérations de portefeuille pour les comptes, elle a une obligation fiduciaire de chercher à obtenir la meilleure exécution et d'évaluer leur capacité de procéder à l'exécution d'opérations ainsi que de fournir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et des biens et services relatifs à la recherche. En vue d'obtenir la meilleure exécution, GPTD considère un certain nombre d'éléments, parmi lesquels le prix, la rapidité et la certitude d'exécution et le coût global de

l'opération. Elle applique les mêmes critères pour choisir tous ses courtiers, que le courtier à choisir soit ou non un membre de son groupe.

GPTD tient une liste de courtiers approuvés qui répondent à ses exigences d'exécution et de recherche. Elle évalue périodiquement les capacités d'exécution d'ordres des courtiers approuvés ainsi que les produits et services liés à l'exécution d'ordres reçus des courtiers approuvés et met sa liste à jour à la lumière de son évaluation.

GPTD peut effectuer des opérations avec des membres de son groupe qui peuvent recevoir des courtages ou des écarts, pourvu que ces opérations soient effectuées selon des modalités comparables à celles offertes par des courtiers non reliés. De telles opérations doivent être conformes aux exigences prévues par la loi et les règlements.

GPTD participe aussi à des ententes de partage des commissions en vertu desquelles le fournisseur attribue la valeur des commissions des clients de GPTD, au titre d'opérations exécutées par GPTD par l'entremise du fournisseur, à certains courtiers ou fournisseurs tiers qui ont fourni ou qui fournissent à GPTD des produits ou services appréciables de recherche ou d'exécution d'ordres. GPTD peut, à partir de cette liste de courtiers approuvés, choisir des courtiers qui facturent une commission de courtage supérieure à celle que facturent d'autres courtiers, si elle établit de bonne foi que le courtage est raisonnable en regard des services utilisés. GPTD prend sa décision à la lumière soit de l'opération en question, soit de sa responsabilité globale envers tous les clients.

La réception de biens et services relatifs à la recherche et/ou de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres en échange de commissions de clients pourrait être considérée comme la réception d'un avantage économique par GPTD parce cette dernière ne paie pas en argent les produits et services reçus. Bien qu'il s'agisse là d'une pratique habituelle, cette situation crée un conflit d'intérêts, car les ententes incitent GPTD à sélectionner ou à recommander un courtier ou un fournisseur tiers en fonction de son propre intérêt à recevoir les biens et services relatifs à la recherche et/ou les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres plutôt qu'en fonction de l'intérêt des clients à recevoir une exécution plus favorable. Pour régler ces conflits, GPTD a adopté des politiques et procédures écrites concernant les opérations, l'utilisation des commissions de clients et la sélection des courtages. Par ailleurs, GPTD passe périodiquement en revue l'exécution de ses ordres, notamment en ce qui concerne les frais de courtage, afin de s'assurer que les ordres sont

exécutés dans l'intérêt de ses clients, y compris dans le cas des fonds GPTD. GPTD estime que l'accès à des biens et services relatifs à la recherche et à des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres constitue un élément important de son processus décisionnel en matière de placement. Bien qu'elle cherche à attribuer les frais de courtage d'une manière juste et équitable, GPTD peut se servir de ces biens et services à l'avantage de l'ensemble de sa clientèle, y compris les clients des fonds GPTD et les clients autres que ceux qui ont payé les frais de courtage.

Évaluation : L'évaluation des actifs d'un compte influence généralement à la fois le montant des honoraires que GPTD peut recevoir (lorsque les honoraires sont fondés sur un pourcentage des actifs gérés) et le rendement du compte. GPTD a établi des politiques et des procédures visant à assurer un cadre d'évaluation raisonnable et une approche uniforme pour déterminer la juste valeur des actifs détenus dans les comptes. Le cas échéant, GPTD peut retenir les services d'un fournisseur de services tiers (un « **agent d'évaluation** ») pour évaluer les titres en son nom, sous réserve de la surveillance de GPTD. De plus, pour chacun des fonds des stratégies alternatives, GPTD maintient un processus d'évaluation qui fait appel à des sociétés externes pour déterminer la juste valeur des actifs détenus.

Correction d'erreur : GPTD fait des efforts raisonnables pour réduire au minimum les erreurs touchant les clients et les comptes. En cas d'erreur, nous avons l'obligation de la corriger et de nous assurer que les clients et les comptes ne sont pas touchés. Pour éviter de donner l'impression que GPTD pourrait profiter d'une erreur ou de sa correction, nous avons adopté des politiques et des procédures qui fournissent un cadre pour la transmission à un niveau supérieur, la production de rapports et la correction des erreurs. Le client n'est pas remboursé lorsque la perte découlant de l'erreur est négligeable, c'est-à-dire inférieure à 100 \$ selon le sens donné au terme « négligeable » par GPTD.

ANNEXE A

Émetteurs reliés et associés

Émetteurs reliés

Un émetteur de titres est considéré comme étant « relié » à GPTD si, en raison de la propriété des titres avec droit de vote ou du contrôle de ces titres :

- GPTD exerce une influence déterminante sur cet émetteur; ou
- l'émetteur exerce une influence déterminante sur GPTD; ou
- le même tiers exerce une influence déterminante sur GPTD et l'émetteur.

Les entités suivantes, qui sont des émetteurs assujettis ou qui détiennent des titres placés de façon similaire, sont des émetteurs reliés à GPTD :

- La Banque Toronto-Dominion (la « **TD** ») : La TD est un émetteur assujetti en vertu des lois sur les valeurs mobilières et GPTD est une filiale en propriété exclusive de la TD. Par conséquent, la TD est un émetteur relié à GPTD.

Émetteurs associés

Un émetteur est considéré comme étant « associé » à GPTD s'il entretient une relation d'affaires avec GPTD, ou avec un émetteur relié à GPTD ou un administrateur ou dirigeant de GPTD ou de cet émetteur relié à GPTD, d'une nature telle qu'un souscripteur éventuel de titres de l'émetteur associé serait raisonnablement susceptible de s'interroger sur l'indépendance de GPTD par rapport à cet émetteur en ce qui a trait au placement des titres de cet émetteur.

- Les fonds, y compris les fonds négociés en bourse, dont le nom contient les termes « TD », « GPTD », « TD *Émeraude* », « Greystone TD », « Epoch », « Aeon », « Ramius », « Cowen Sustainable Advisors » (ou « CSI »), « Cowen HealthCare Investments » (ou « CHI ») et « Healthcare Royalty Partners » (ou « HCR » et « HCRX ») sont des émetteurs reliés à GPTD.
- Genesis Trust II et Evergreen Credit Card Trust sont des émetteurs de titres adossés à des créances mobilières parrainés par la TD et sont donc considérés comme des émetteurs associés de GPTD, car la TD est le fondateur et l'organisateur de ces émetteurs.

- Charles Schwab Corporation (« **Schwab** »). En raison des restrictions de placement imposées à la TD en vertu de la convention entre actionnaires conclue avec Schwab et des lois applicables, l'achat de titres de Schwab par GPTD pour les comptes est assujetti à des exceptions limitées.
- Par ailleurs, dans certaines circonstances, les émetteurs avec lesquels la TD ou un courtier en placement relié à GPTD, y compris Valeurs Mobilières TD Inc., Cowen and Company LLC et Cowen Execution Services Limited, entretiennent une relation d'affaires (comme ceux qui contractent un emprunt auprès de la TD, qui agissent à titre de preneurs fermes pour des titres vendus à des clients de la TD ou qui sont des sociétés dans lesquelles la TD peut détenir une participation importante) pourraient être considérés comme des émetteurs associés à GPTD.

